TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

2026

Audience publique

tenue le mardi 10 novembre 2026, à 10 heures,

au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,

sous la présidence de M. le juge Maurice K. Kamga, Président

Affaire relative à l'exploitation d'hydrocarbures dans l'océan Atlantique Sud-Ouest

(*Argentine c. Royaume-Uni*)

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

Compte rendu

Non-corrigé

Présents :	MM.	Maurice K. Kamga	Président
		David J. Attard	
		Markiyan Z. Kulyk	
		Roman Kolodkin	
	Mmes	Liesbeth Lijnzaad	
		María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	Mmes	Kathy-Ann Brown	
		Ida Caracciolo	
	MM.	Hidehisa Horinouchi	
		Thembile Elphus Joyini	
		Zha Hyoung Rhee	
		Osman Keh Kamara	
		Konrad Marciniak	
		Slim Laghmani	
	Mme	Sylvia Ama Adusu	
	M.	Bimal N. Patel	
	Mme	Lan-Anh Thi Nguyen	
	M.	George Rodrigo Bandeira Galindo	juges
	MM.	Raúl Vinuesa	juges *ad hoc*
		Vaughan Lowe	
	Mme	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

L'Argentine est représentée par :

M. Mario Javier Agustín Oyarzábal, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères ; membre de la Commission du droit international ; membre de l'Institut de droit international,

comme agent ;

Mme Betina Pasquali de Fonseca, ambassadrice de la République argentine auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

comme co-agent ;

et

M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur émérite de droit international, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève ; membre et ancien Secrétaire général de l'Institut de droit international,

M. Nicolaas Jan Schrijver, professeur émérite de droit international public, Université de Leyde ; membre et ancien Président de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats,

M. Agustín Giustiniani, chargé de cours, LL.M. en règlement des différends internationaux, MIDS, Genève (Suisse),

comme conseil,

Mme María Ibarzábal Murphy, Secrétaire juridique et technique, Bureau du Président de la République argentine,

M. Juan Ignacio Stampalija, Secrétaire juridique et administratif, Ministère de l'économie,

M. Santiago Castro Videla, *Attorney General* adjoint,

Mme Maite Fernández García, Consule générale de la République argentine à Hambourg (Allemagne),

M. Alejandro Horacio Luppino, Conseiller juridique adjoint, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

M. Juan Pablo Paniego, Directeur des traités, Ministère des affaires étrangères,

M. Juan Manuel Galindo Roldán, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

Mme Laura Antonella Márquez, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

M. Pablo Agustín Alonso, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

Mme Daniela Luisina Varela, Direction nationale des Îles Malvinas et des Îles de l'Atlantique Sud, Ministère des affaires étrangères,

M. Mariano Pagliettini, Consul adjoint de la République argentine à Hambourg (Allemagne),

M. Facundo Daniel Rodríguez, Conseiller consultatif chargé des questions liées à l'Atlantique Sud, Ministère des affaires étrangères,

M. Mateo Trossero, Secrétariat juridique et technique, Bureau du Président de

la République argentine,
M. Julián Rivainera, Bureau de l'*Attorney General*,
M. Juan Ignacio Goya, Bureau de l'*Attorney General*,
M. Rafael Iribarne, Bureau du Président de la République argentine,

comme représentants gouvernementaux et conseils.

Le Royaume-Uni est représenté par :

Mme Sally Langrish, Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

comme agent ;

M. Paul McKell, Directeur juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

comme co-Agent ;

et

Mme Ellie Reeves KC MP, *Attorney General*,

comme avocate,

M. Michael Wood KC,
M. Sam Wordsworth KC,
Lord Verdirame KC,
Mme Amy Sander KC,
Mme Belinda McRae,

comme conseils et avocats,

Mme Naomi Hart,

comme conseil,

M. Simon Young, *Attorney General*, Îles Falkland,
M. Jack Ford MLA, Membre de l'Assemblée législative, Îles Falkland,

comme représentants du gouvernement des Îles Falkland,

M. Fraser Janeczko, Assistant conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,
Mme Chloe Harris, Conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,
Mme Alison Kemp, Directrice adjointe, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

Mme Flora Burles, Chargée de communication, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

Mme Chris Bradley, Analyste de recherche, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

M. Jack Stewart, Juriste principal, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Liam Hunt, Secrétaire particulier principal, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Robert Williams, Conseiller spécial, Bureau de l'*Attorney General*,

comme conseillers.

LE PRÉSIDENT : Bonjour. Le Tribunal se réunit aujourd'hui en application de l'article 26 de son Statut afin d'entendre les arguments des Parties dans l'*Affaire relative à l'exploitation d'hydrocarbures dans l'océan Atlantique Sud-Ouest,* qui oppose la République argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je souhaite rappeler d'emblée que, se référant au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut, la Vice-Présidente, la juge Amas Pfirter, et le juge Heidar ont fait savoir au Tribunal qu'ils estimaient devoir ne pas participer au règlement de l'affaire.

Le 13 octobre 2026, l'Argentine a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal sous le numéro 37. J'invite maintenant la Greffière à résumer la procédure et à donner lecture des conclusions de l'Argentine.

Madame la Greffière.

LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) **:** Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le 13 octobre 2026, une copie de la demande en prescription de mesures conservatoires a été transmise au Gouvernement du Royaume-Uni. Par ordonnance du 20 octobre 2026, le Président a fixé les dates de la procédure orale aux 10 et 11 novembre 2026.

Par lettre du 2 novembre 2026, le Royaume-Uni a indiqué qu'il avait choisi de ne pas soumettre d'exposé en réponse à la demande présentée par l'Argentine et que « [s]es observations ser[aient] présentées oralement lors des audiences ».

Je vais maintenant lire les conclusions de l'Argentine telles qu'énoncées au paragraphe 115 sa demande.

> Pour les raisons exposées ci-dessus, en attendant la constitution du tribunal arbitral conformément à l'annexe 7 de la CNUDM, l'Argentine prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :
>
> > a) que le Royaume-Uni empêche le commencement ou la poursuite de l'exploitation de ressources en hydrocarbures sur le plateau continental dans le bassin nord des Malvinas dans le cadre du projet dit « Sea Lion » ;
> > b) que le Royaume-Uni s'abstienne d'utiliser les informations obtenues lors de l'exploration des ressources naturelles dans les zones maritimes contestées au détriment des droits de la République argentine ;
> > c) que le Royaume-Uni cesse d'empêcher la République argentine de remplir ses obligations énoncées aux articles 192 et 194 de la CNUDM de protéger et de préserver le milieu marin des zones maritimes faisant l'objet du différend ; et

d) que le Royaume-Uni s'abstienne de prendre toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend, en particulier l'octroi de nouvelles licences d'exploitation des ressources du plateau continental contesté ».

Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Madame la Greffière. À l'audience d'aujourd'hui, les Parties présenteront le premier tour de leurs plaidoiries. L'Argentine présentera ses arguments ce matin jusqu'à environ 13 heures. Nous ferons une pause de 30 minutes vers 11 h 30. Le Royaume-Uni prendra la parole cet après-midi entre 15 heures et 18 heures environ, avec une pause de 30 minutes autour de 16 h 30.

Demain, nous tiendrons le second tour des plaidoiries. L'Argentine aura la parole de 10 h 30 à midi, et le Royaume-Uni de 17 h 30 à 19 heures. Je prends note de la présence à cette audience des agents, co-agents, conseils, avocats et représentants des Parties.

J'invite maintenant l'agent de l'Argentine, Son Excellence M. Oyarzábal, à présenter la délégation de l'Argentine. Vous avez la parole, Monsieur.

M. OYARZÁBAL : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, bonjour. C'est pour moi un grand honneur de me présenter devant vous aujourd'hui en qualité d'agent de la République argentine. Permettez-moi tout d'abord d'exprimer, au nom de mon Gouvernement, notre profond respect envers ce Tribunal ainsi que notre gratitude à la Greffière et au personnel du Greffe pour l'efficacité avec laquelle la présente audience a été organisée dans un délai aussi bref.

Je suis le Directeur général des affaires juridiques internationales et jurisconsulte du Ministère argentin des affaires étrangères.

Je suis accompagné de Mme María Ibarzábal Murphy, Secrétaire juridique et technique du Président de la République, ainsi que de la co-agente Mme Betina Pasquali de Fonseca, ambassadrice d'Argentine en Allemagne. Sont également présents, en qualité de conseils et avocats, le professeur Marcelo Kohen et le professeur Nicolaas Jan Schrijver. Je suis en outre accompagné de M. Agustin Giustiniani, en qualité de conseil, ainsi que des représentants du Gouvernement et des conseils dont les noms ont été communiqués au Greffe.

Qu'il me soit également permis, à ce stade, de saluer courtoisement l'agente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que les membres de la délégation britannique.

Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT : Merci, Monsieur l'agent de l'Argentine. Je demande maintenant à l'agent du Royaume-Uni, Mme Langrish, de bien vouloir nous présenter la délégation du Royaume-Uni. Vous avez la parole, Madame.

MME LANGRISH (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, je m'appelle Sally Langrish, je suis conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni. C'est un honneur pour moi de comparaître devant vous en tant qu'agent du Royaume-Uni. L'*Attorney General* Ellie Reeves KC MP sera également présente au nom du Royaume-Uni. Elle n'a pu se rendre à Hambourg que ce matin et devrait arriver d'ici peu.

Je souhaite saluer, au sein de la délégation britannique, deux éminents représentants des Îles Falkland qui se sont rendus à Hambourg depuis les Îles Falkland pour être présents aujourd'hui : M. Simon Young, *Attorney General* des Îles Falkland, et M. Jack Ford, membre de l'Assemblée législative des Îles Falkland.

Je vais maintenant présenter les autres membres de l'équipe britannique : M. Paul McKell, Directeur juridique du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement et co-agent du Royaume-Uni.

En tant que conseils et avocats, Sir Michael Wood KC, M. Sam Wordsworth KC, Lord Verdirame KC, Mme Amy Sander KC, Mme Belinda McRae et Mme Naomi Hart, conseil.

Nous avons également, du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement, M. Fraser Janeczko, Assistant conseiller juridique, Mme Chloe Harris, Conseillère juridique adjointe, et Mme Alison Kemp, Directrice adjointe.

Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT : Je remercie l'agent du Royaume-Uni.

J'invite maintenant l'agent de l'Argentine, Son Excellence Monsieur Oyarzábal, à faire sa présentation liminaire. Vous avez la parole, Monsieur.

M. OYARZÁBAL (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, c'est un grand honneur de comparaître devant vous en tant qu'agent de la République argentine. Nous félicitons le Président pour son élection et le Tribunal à l'occasion de son trentième anniversaire.

Lors de la ratification de la Convention, l'Argentine a choisi le Tribunal de céans, premier par ordre de préférence, en vertu de l'article 287[1]. Ce choix reflète la confiance continue que nous accordons au Tribunal et à son indépendance.

Dans l'affaire *« ARA Libertad »*, le Tribunal a prescrit des mesures conservatoires à la demande de l'Argentine, et sa décision fut rapidement mise en œuvre[2]. L'Argentine a également participé à toutes les procédures consultatives devant le Tribunal.

[1] Déclarations de la République argentine lors de la signature (5 octobre 1984) (par. 1) et de la ratification (1er décembre 1995) (par. f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris le choix de la procédure en vertu de l'article 287.
[2] *« ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil* 2012, p. 332.

Nous venons à Hambourg avec cette même confiance, agissant tel qu'un État responsable se doit d'agir au titre du droit international : en réglant ses différends par des moyens pacifiques devant un tribunal impartial.

La Ministre britannique des territoires d'outre-mer a qualifié la présente instance de « tentative de porter atteinte aux droits et aux moyens de subsistance » des insulaires et d'« entraver des activités […] licites »[3]. Il n'en est rien. Il s'agit de la procédure acceptée par le Royaume-Uni lui-même lorsqu'il est devenu partie à la Convention. Un différend n'est pas aggravé lorsqu'on le soumet au règlement judiciaire. Non. C'est en entreprenant une action unilatérale que l'on aggrave un différend qui persiste, et c'est bien ce qui nous amène ici.

Nous prenons acte que le Royaume-Uni a choisi de ne pas soumettre d'exposé en réponse au Tribunal, présentant à la place trois dépositions de « témoins experts ». L'Argentine y fera renvoi en gardant à l'esprit qu'elles proviennent d'un officiel britannique et des directeurs généraux des titulaires de licences, qui – comme le montrent les éléments de preuves présentés par l'Argentine – ont un intérêt personnel et financier dans le projet et dans l'issue de la présente instance[4]. Nous notons également que la déclaration du Royaume-Uni du 5 novembre 2026 exposant sa position relative aux mesures conservatoires demandées a été soumise après l'expiration du délai fixé par le Tribunal.

Permettez-moi de commencer par les faits. Le Royaume-Uni a unilatéralement autorisé l'exploitation d'hydrocarbures sur le plateau continental autour des Îles Malvinas, un territoire qui fait l'objet d'un différend de souveraineté et dont la décolonisation demeure pendante devant l'Assemblée générale des Nations Unies, l'organe chargé de superviser ce processus.

Le 10 décembre 2025, les autorités britanniques *de facto* ont approuvé la « décision finale d'investissement » du projet dit « Sea Lion » qui prévoit une phase de production de 35 ans : 23 puits à forer par une unité mobile offshore ancrée au fond marin[5]. D'autres phases sont déjà prévues dans le bassin nord des Malvinas.

Il est prévu que le forage débute avant qu'un tribunal de l'annexe VII ne puisse raisonnablement être constitué, et encore moins pleinement opérationnel. Le 24 août 2026, puis de nouveau le 30 septembre – deux jours après l'introduction de l'instance arbitrale par l'Argentine –, les titulaires de licences ont annoncé que le forage commencerait « début 2027 »[6]. La plateforme de forage semi-submersible « Noble Endeavour », sous contrat pour le projet « Sea Lion », commencerait ses

[3] Royaume-Uni, Ministre des territoires d'outre-mer, Mme Uma Kumaran, « Déclaration sur les Îles Falkland », publication sur X (anciennement Twitter), 30 septembre 2026.
[4] Annexe 79 contenant les observations de l'Argentine sur les aspects économiques des dépositions de MM. Ford et Ramsay, soumise avec la lettre du 9 novembre 2026.
[5] « Gouvernement des Îles Falkland », Département des ressources minérales, « État des licences d'exploitation au 4 mars 2026 » ; « Gouvernement des Îles Falkland », « Le Gouvernement des Îles Falkland prend connaissance des décisions d'investissement définitives concernant le programme de développement Sea Lion », 10 décembre 2025
[6] Rockhopper Exploration plc, « Sea Lion et possible levée de capitaux : dernières nouvelles », communiqué RNS, 24 août 2026 ; Rockhopper Exploration plc, rapport intermédiaire 2026, 30 septembre 2026, p. 1 et 3, consultable à l'adresse : https://rockhopperexploration.co.uk/wp-content/uploads/2026/09/RKH_-_Interim_results_H1_2026-vF-300926.pdf

opérations en janvier 2027[7]. Le Royaume-Uni affirme désormais, sans preuve, que le forage n'aura pas lieu avant le 21 mars 2027. Même à cette date, des travaux préparatoires seraient déjà en cours – comme le prouvent les rapports des titulaires de licences eux-mêmes – et le tribunal arbitral ne serait pas en mesure d'accorder une protection efficace à l'Argentine.

Mais loin d'arrêter ses activités illicites, le Royaume-Uni a, au contraire, aggravé le différend. Le 21 septembre 2026, les autorités britanniques *de facto* ont prorogé de cinq ans toutes les licences de production d'hydrocarbures[8]. Et le 11 octobre, le Royaume-Uni a refusé d'adopter les mesures conservatoires demandées par l'Argentine[9].

Monsieur le Président, ce qui est en jeu ne pourra pas être restauré. Les hydrocarbures sont des ressources non renouvelables et leur extraction est définitive. Le forage modifie de façon permanente le fond marin et le sous-sol. Les puits peuvent être bouchés, certes, mais ils ne peuvent pas être détruits. Une fois extrait, le pétrole, quant à lui, ne peut pas être remis à sa place. Aucune compensation ne pourrait rétablir le *statu quo ante*. Les informations obtenues ne pourront pas non plus être retirées.

Le milieu marin est également en danger. En avril 2015, un obturateur a cédé au puits d'exploration situé à environ 30 km au sud du gisement « Sea Lion »[10]. Le plan d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures de l'un des titulaires de licences établissait à 30 % la probabilité que le pétrole issu d'une éruption du « Sea Lion » atteigne les eaux argentines incontestées en 30 jours[11]. Et aucun des deux titulaires de licences n'a jamais exploité un gisement offshore ; l'expérience offshore de leurs dirigeants ou sous-traitants ne saurait servir d'équivalent. Les preuves présentées par le Royaume-Uni ne contredisent aucun de ces faits. En cas d'éruption ou de déversement, c'est l'Argentine qui en assumerait les conséquences et serait appelée à intervenir, et non un État situé à 12 700 kilomètres.

Par ailleurs, le projet se situe dans la région de recherche et de sauvetage dont l'Argentine est responsable en vertu de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime[12] ; une région reconnue internationalement, y compris par le Royaume-Uni, et qui ne fait pas partie de la zone de recherche et de sauvetage unilatéralement revendiquée par les autorités britanniques *de facto* des Îles. En cas d'accident, il reviendrait à l'Argentine de coordonner la réponse.

---

[7] Noble PLC, « Rapport sur l'état de la flotte, juillet 2026 », consultable à l'adresse : https://noblecorp.com/download/noble-corporation-fleet-status-report-3/?wpdmdl=3701&refresh=6aa97737828fb1789490999

[8] « Gouvernement des Îles Falkland », communiqué de presse, « Le GIF annonce la prorogation des licences de production d'hydrocarbures en mer », 21 septembre 2026

[9] Note GB 132/2026 de l'ambassade du Royaume-Uni à Buenos Aires, datée du 11 octobre 2026, transmettant une lettre du Ministre britannique des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement adressée au Ministre argentin des affaires étrangères et datée du même jour.

[10] Communiqué de presse de Falkland Oil and Gas Limited et de Rockhopper Exploration PLC, daté du 24 avril 2015

[11] Plan d'intervention révisé (Premier Oil Exploration & Production Ltd, Revised Oil Spill Contingency Plan for Isobel (Elaine) well), soumis pour approbation au Conseil exécutif dans le cadre du plan d'intervention révisé (Oil Spill Contingency Plan (OSCP) (B06)), 23 septembre 2015, section D.6.3

[12] Organisation maritime internationale (OMI), circulaire SAR.3/Circ.5, 19 janvier 1996.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, un point doit être clair dès le départ. Cette affaire s'inscrit dans le contexte du différend de souveraineté, mais elle ne nécessite la résolution de ce dernier ni par le tribunal arbitral, ni par le Tribunal de céans. Cette affaire concerne au contraire ce que la Convention exige des deux Parties en attendant le règlement du différend, quelle que soit son issue finale.

Le différend de souveraineté remonte à 1833, lorsque le Royaume-Uni a occupé les Îles par la force et en a expulsé l'Argentine, alors nouvellement indépendante. L'Argentine proteste depuis, et a proposé à plusieurs reprises de régler le différend. Le différend persiste car le Royaume-Uni refuse de le régler. Depuis le rétablissement de la démocratie, chaque gouvernement argentin a recherché sans cesse un règlement pacifique du différend.

L'existence du différend n'est pas une position unilatérale de la République argentine. Les Nations Unies l'ont reconnu comme tel. En 1965, par la résolution 2065, l'Assemblée générale a qualifié la question des Îles Malvinas de situation coloniale à résoudre par la résolution pacifique du différend de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni, en tenant compte des intérêts de la population et non de ses souhaits[13]. Des résolutions successives de l'Assemblée générale l'ont confirmé, et le Comité spécial chargé de la décolonisation l'a réaffirmé, quant à lui, chaque année, dernièrement le 25 juin 2026[14].

En 1976, le Royaume-Uni a envoyé ladite « Mission Shackleton » pour évaluer, en particulier, les perspectives d'exploitation d'hydrocarbures dans les Îles et les eaux environnantes. L'Argentine a protesté et l'Assemblée générale a répondu. Par la résolution 31/49, adoptée par 102 voix contre une, elle a appelé les deux parties à « s'abst[enir] de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les Îles passent par le processus recommandé dans les résolutions susmentionnées ».

Cinquante ans plus tard, ce que la résolution 31/49 cherchait à empêcher est sur le point d'arriver[15].

Il y a quelques jours à peine, le XXX^{e} Sommet ibéro-américain, à Madrid, a renouvelé l'appel à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales dans la zone contestée, conformément à la résolution 31/49, en particulier en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles[16].

Le droit de la mer en dit autant. La résolution III de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée conjointement avec la Convention, traite

[13] Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, « Question des îles Falkland (Malvinas) », résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965.
[14] Organisation des Nations Unies, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, « Question des Îles Falkland (Malvinas) », résolution du 25 juin 2026.
[15] Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, résolution 31/49 du 1er décembre 1976.
[16] Cumbre Iberoamericana, Madrid, 4 et 5 novembre 2026, *Comunicado Especial sobre la Cuestión de las Islas Malvinas,* consultable à l'adresse : https://www.cancilleria.gob.ar/userfiles/prensa/xxx_cumbre_iberoamericana-_comunicado_especial_sobre_la_cuestion_de_las_islas_malvinas.pdf

expressément du cas d'un territoire colonial dont la souveraineté est contestée, et pour lequel les Nations Unies ont recommandé des moyens spécifiques de règlement[17]. C'est précisément la situation des Îles Malvinas. Le professeur Kohen reviendra plus avant sur ce point.

Monsieur le Président, l'Argentine a protesté contre toutes les mesures unilatérales britanniques relatives aux hydrocarbures depuis les toutes premières licences. Ces protestations figurent dans les annexes 5 à 36 de la demande.

Elle a recherché la coopération. En 1995, les deux Gouvernements ont adopté la Déclaration commune relative à la coopération en matière d'activités offshore dans l'Atlantique Sud-Ouest, concernant les zones maritimes « faisant l'objet d'un conflit de souveraineté et de juridiction »[18]. Le Royaume-Uni a accepté ces termes. Pourtant, au lieu de coopérer, il a unilatéralement accordé des licences d'exploration. L'Argentine a cherché en vain à mettre fidèlement en œuvre la déclaration avant d'y mettre fin en 2007[19]. L'Argentine n'a pas abandonné la coopération. Mais, comme les Argentins le savent bien, il faut être deux pour danser le tango. Malheureusement, le Royaume-Uni préfère danser seul.

Le même schéma s'est répété. Le 24 août 2026, l'Argentine a invité le Royaume-Uni à procéder rapidement à un échange de vues concernant le commencement annoncé de l'exploitation des hydrocarbures[20]. La première réponse du Royaume-Uni s'est matérialisée par deux déclarations publiques : l'exploitation se poursuivrait comme prévu. Sa réponse officielle à la note argentine est arrivée le 28 septembre[21], le jour même de l'introduction de l'instance arbitrale par l'Argentine, confirmant que le projet se poursuivrait.

Quand bien même, le 1er octobre 2026, l'Argentine a réaffirmé qu'elle était disposée à négocier tous les aspects de la question des Îles Malvinas, notamment la présente aggravation du différend causé par le Royaume-Uni[22].

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, comme je l'ai dit, la présente affaire ne porte pas sur la souveraineté des Îles ni sur la délimitation.

---

[17] Acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, A/CONF.62/121, annexe I, résolution III, par. 1 b), Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. XVII, p. 149.

[18] Déclaration commune sur les activités offshore dans l'Atlantique Sud-Ouest, 27 septembre 1995.

[19] Note datée du 27 mars 2007 du Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine adressée au Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

[20] Note SEMAS 05/26 du 24 août 2026.

[21] Note n° 063/2026 de la Direction des Amériques du Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement adressée à l'ambassade de la République argentine au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 25 septembre 2026, remise le 28 septembre 2026.

[22] Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, « *Sobre la Cuestión Malvinas: Comunicado oficial de la República Argentina* », 1er octobre 2026, consultable à l'adresse : https://www.cancilleria.gob.ar/es/actualidad/noticias/sobre-la-cuestion-malvinas-comunicado-oficial-de-la-republica-argentina ; version anglaise consultable à l'adresse : https://x.com/pabloquirno/status/2105632458033262920.

On ne demande pas non plus au Tribunal de se prononcer sur le fond du différend soumis à l'arbitrage. Les mesures sollicitées ne feraient que préserver la situation actuelle dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral et de sa décision.

Dès lors, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, sur quoi porte la présente affaire ? Conformément à la Convention, plutôt, il existe quatre séries de droits.

Tout d'abord, la protection des droits souverains de l'Argentine sur le plateau continental en attendant le règlement du différend, non leur détermination.

Deuxièmement, le droit de l'Argentine, et l'obligation correspondante du Royaume-Uni, selon lequel aucune action unilatérale susceptible de modifier de manière irréversible le plateau continental en litige ou d'entraîner l'exploitation de ses ressources non renouvelables ne serait prise.

Troisièmement, le droit qu'a l'Argentine à ce que le Royaume-Uni respecte ses obligations de régler les différends et d'agir de bonne foi comme l'exigent les articles 279 et 300 et, partant, à ce qu'il s'abstienne de toute conduite qui mettrait en péril, entraverait ou aggraverait le règlement du différend.

Quatrièmement, le droit de l'Argentine de ne pas être empêchée par le Royaume-Uni de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention visant à protéger et à préserver le milieu marin de la zone contestée.

Ces droits, pour l'Argentine, découlent de la Convention. Le Royaume-Uni les conteste[23]. Un différend concernant l'interprétation et l'application de la Convention existe donc clairement.

Monsieur le Président, le Royaume-Uni propose deux justifications : tout d'abord, que l'exploitation avantagera les habitants actuels des Îles qui jouiraient d'un droit à l'autodétermination ; et, deuxièmement, que toute suspension mettrait fin au projet. Aucune justification n'est bien fondée et aucune d'entre elles ne libère le Royaume-Uni des obligations qui la lient selon la Convention.

Par rapport à la première justification, l'Assemblée générale a déjà déterminé la méthode de décolonisation applicable, qui est le règlement du différend de souveraineté entre les deux gouvernements. Comme le professeur Kohen vous l'expliquera, l'Assemblée générale n'a jamais appliqué le principe de l'autodétermination à la population actuelle des Îles.

L'Argentine, contrairement au Royaume-Uni, a toujours reconnu la valeur juridique du principe fondamental du droit des peuples à l'autodétermination et a soutenu son exercice effectif par les peuples colonisés. Elle respecte les intérêts des habitants des Îles et leur mode de vie, comme cela est consacré par la Constitution argentine[24]. L'Argentine reconnaît également pleinement leurs droits humains, notamment ceux garantis par les deux pactes internationaux, la Convention américaine relative aux

[23]

[24] Constitution nationale de l'Argentine, Première disposition temporaire, consultable à l'adresse : https://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/0-4999/804/norma.htm

droits de l'homme et le droit argentin. Ce que ces citoyens britanniques n'ont pas, c'est le droit de décider à quel État les Îles appartiennent. Cette question doit être tranchée entre les deux Gouvernements, comme en a décidé l'Assemblée générale.

Les insulaires ne peuvent pas non plus s'approprier les ressources du plateau continental contesté. D'après le recensement de 2021, les résidents habituels sont au nombre de 3 142, parmi lesquels 1 625 bénéficient du soi-disant « statut des Îles Falkland ». Ces ressources appartiennent au peuple argentin, à savoir à environ 46 millions de personnes, y compris 1 247 habitants nés sur les Îles et dont les intérêts seront pleinement pris en compte. Le soi-disant « statut des Îles Falkland » n'est en outre pas un droit fondamental : il est octroyé par le Gouverneur, un représentant officiel nommé par la Couronne britannique. Selon le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ces ressources ne peuvent pas être utilisées unilatéralement tant que le différend persiste.

Pour l'Argentine, le lien entre l'exploitation des hydrocarbures et la base militaire sur les Îles est une question très inquiétante. Dès 1991, le Chancelier de l'Échiquier a écrit que dans le cas d'une découverte majeure de pétrole, « les recettes fiscales devraient revenir au Chancelier de l'Échiquier ». Le Gouvernement britannique, depuis, a déclaré à maintes reprises que les autorités des Îles avaient l'intention de partager les recettes pétrolières avec le Royaume-Uni « pour compenser le coût de [leurs] dépenses de défense à leur égard », un point confirmé dès juillet 2026[25]. Les ressources du plateau continental contesté financeraient donc la base et la présence militaires mêmes qui permettent le contrôle *de facto* du territoire par le Royaume-Uni[26].

Monsieur le Président, le Royaume-Uni ne peut pas jouer sur les deux tableaux. Il ne peut pas invoquer le différend de souveraineté pour se soustraire à la compétence tout en exploitant les ressources naturelles de la zone contestée comme si ce différend avait déjà été tranché en sa faveur. Il ne peut encore moins le faire en refusant de négocier un règlement de ce différend.

S'agissant de la deuxième justification, l'Argentine ne peut se voir imposer la charge des conséquences économiques de l'investissement dans « Sea Lion ». Le

---

[25] Le chancelier Norman Lamont au Ministre des affaires étrangères, 1991, FCO 7/8313, The National Archives (Royaume-Uni), cité dans Grace Livingstone, « Oil and the Falklands/Malvinas: Oil Companies, Governments and Islanders », *The Round Table: The Commonwealth Journal of International Affairs and Policy Studies,* vol. 111, nº 1, 2022, p. 96 doi:10.1080/00358533.2022.2037235, consultable à l'adresse : https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/00358533.2022.2037235#abstract ; *David Lidington, Minister for Europe, Foreign and Commonwealth Office, 13 June 2012*, HC Deb 13 June 2012, vol. 546, consultable à l'adresse https://hansard.parliament.uk/Commons/2012-06-13/debates/12061361000003/FalklandIslandsReferendum ; Cheryl Roberts, membre de l'Assemblée législative, 2 juillet 2026, « *Argentina angered by prospect of oil boom in Falklands* », *Financial Times*, 2 juillet 2026, consultable à l'adresse : https://www.ft.com/content/ce25f41d-49e2-42e3-956e-dab0de9301e4%3Fsyn-25a6b1a6%3D1&ved=2ahUKEwjtkIuX5saXAxX5rZUCHWS2Mp0QFnoECBoQAQ&usg=AOvVaw1Idzw8YFmCWbPCfoqzLWtB.

[26] La députée Ann Clwyd, Chambre des communes, séance du mercredi 22 mars 1995, *Hansard*, débats de la Chambre des communes du 22 mars 1995, vol. 257, consultable à l'adresse : https://hansard.parliament.uk/Commons/1995-03-22/debates/c94cd703-59e9-4453-828a-3aa451da951d/CommonsChamber.

Royaume-Uni, au-delà de la simple affirmation du DG de Navitas UK, n'a pas démontré que même une brève suspension mettrait fin au projet plutôt que de causer un retard ou des frais qui peuvent être compensés. Cet investissement a été fait en pleine connaissance du différend, malgré les protestations répétées de l'Argentine auprès du Royaume-Uni et ses avertissements directement adressés aux entreprises concernées, et en pleine connaissance du fait que l'Argentine pourrait prendre des mesures, y compris en vertu de la Convention, à laquelle le Royaume-Uni est partie, pour empêcher toute exploitation non autorisée[27]. Le rapport de 2024 de Rockhopper, communiqué aux actionnaires, identifie que le différend de souveraineté est le « risque principal » pour l'investissement et fait référence à la position du Royaume-Uni et au contact régulier de cette société avec le Ministère des affaires étrangères[28]. Quelles que soient les assurances que le Gouvernement britannique puisse avoir donné aux titulaires de licences, elles ne peuvent pas avoir une incidence sur les droits de l'Argentine. Les titulaires de licences n'ont pas seulement accepté ce risque ; ils se sont même assurés contre : le rapport annuel 2025 de Navitas révèle qu'une police d'assurance contre les risques politiques d'un montant d'un milliard de dollars avait été souscrite au profit des prêteurs[29].

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, permettez-moi de passer à présent à la question de l'urgence.

Comme le professeur Schrijver va vous l'expliquer, c'est précisément la situation pour laquelle l'article 290, paragraphe 5, a été conçu.

Si le Tribunal n'agit pas, le forage commencera sur le plateau continental contesté dans les prochains mois, ouvrant la voie à la première production d'hydrocarbures dans la zone. Une limite serait alors dépassée : de l'exploration au forage pour l'extraction de ressources naturelles non renouvelables. Cette mesure est irréversible. C'est précisément le genre de modification unilatérale que l'Assemblée générale a appelé les deux parties à éviter.

Il y a également une question de principe : un État ne peut pas refuser de négocier tout en exploitant les ressources contestées qui se trouvent sous son contrôle *de facto*. Lui permettre d'agir ainsi reviendrait à récompenser ce refus. Cela est d'autant plus vrai que les Îles font l'objet d'un processus de décolonisation supervisé par les Nations Unies.

En résumé, l'Argentine demande au Tribunal de bien vouloir empêcher la réalisation d'un fait accompli irréversible.

---

[27] Royaume-Uni, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement et Ministère des entreprises, de l'innovation, des sciences et du commerce, « Faire des affaires avec les îles Falkland », 15 septembre 2026 ; Mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU (@UKUN_NewYork), « Réponse du Royaume-Uni à la déclaration de l'Argentine à l'Assemblée générale », publication sur X (anciennement Twitter), 23 septembre 2026 ; Royaume-Uni, Ministre des territoires d'outre-mer, Mme Uma Kumaran, « Déclaration sur les Îles Falkland », publication sur X (anciennement Twitter), 30 septembre 2026.

[28] Rockhopper Exploration plc, Rapport annuel et états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, « Principaux risques et incertitudes », p. 12-13, consultable à l'adresse : https://rockhopperexploration.co.uk/wp-content/uploads/2025/06/2024-RKH-Annual-Report-FINAL.pdf

[29] Navitas Petroleum, Limited Partnership, « Rapport périodique et annuel 2025 », 18 mars 2026, consultable à l'adresse : https://maya.tase.co.il/en/reports/1728585?attachmentType=pdf1.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, l'Argentine demande, dès lors, au Tribunal de prescrire quatre mesures conservatoires que les professeurs Kohen et Schrijver expliqueront en détail. Premièrement, que le Royaume-Uni empêche le commencement ou la poursuite de l'exploitation d'hydrocarbures sur le plateau continental. Deuxièmement, qu'il s'abstienne d'utiliser les informations obtenues lors de l'exploration des zones maritimes contestées au détriment des droits de l'Argentine. Troisièmement, qu'il cesse d'empêcher l'Argentine de s'acquitter de ses obligations découlant des articles 192 et 194 de la Convention. Enfin, quatrièmement, qu'il s'abstienne de prendre toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend, en particulier l'octroi de nouvelles licences d'exploitation.

Ensemble, ces mesures préservent les droits de l'Argentine conformément au droit de la mer jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit constitué et en mesure d'agir. Aucune d'elles ne préjuge du différend de souveraineté ou du fonds de l'arbitrage.

Elles n'imposeraient pas non plus une charge indue au Royaume-Uni. Le forage n'a pas encore commencé. Le Royaume-Uni et les entreprises titulaires de licences ont agi en toute connaissance de la position de l'Argentine, et malgré ses protestations officielles et ses avertissements. Quoi qu'il en soit, le coût économique de la suspension ne saurait être comparé au préjudice irréparable que l'exploitation causerait à l'Argentine. De plus, le projet avait déjà été suspendu une fois, entre 2016 et 2022. Si, comme le DG de Navitas le reconnaît, « Sea Lion » a survécu à six ans de stagnation et à un retard de dix ans, il survivra à une mesure provisoire dans l'attente de la décision du tribunal arbitral.

La présente demande relève des deux finalités pour lesquelles l'article 290 autorise la prescription de mesures conservatoires : préserver les droits respectifs des parties et empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, permettez-moi de vous présenter les grandes lignes de la suite de la présentation de l'Argentine ce matin.

Le professeur Kohen démontrera que le tribunal arbitral serait compétent *prima facie*. Il abordera les droits en cause et leur plausibilité et expliquera pourquoi les mesures 1 et 4 sont nécessaires.

Le professeur Schrijver vous montrera ensuite qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à ces droits et que le milieu marin subisse des dommages graves. Il abordera également la question de l'urgence et expliquera pourquoi les mesures 2 et 3 sont nécessaires.

Je reviendrai brièvement à la fin du premier tour pour vous présenter les remarques de conclusion de l'Argentine.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention et vous prie de bien vouloir donner la parole au professeur Marcelo Kohen.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Monsieur Oyarzábal. Je donne maintenant la parole à M. Kohen pour sa plaidoirie. Vous avez la parole, Monsieur.

M. KOHEN : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un honneur de comparaître une nouvelle fois devant votre Tribunal pour défendre les droits de l'Argentine. Je vais développer pourquoi les conditions de compétence *prima facie* et de plausibilité des droits à protéger sont remplies et pourquoi les mesures de *statu quo* et de non-aggravation sont indispensables pour préserver les droits de l'Argentine qui sont en cause devant le tribunal arbitral.

Nous ne nous trompons pas de juridiction. Le tribunal arbitral et votre Tribunal doivent s'occuper des droits et obligations des parties en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La question devant vous est même plus étroite que celle devant le tribunal arbitral. Dans l'arbitrage, il sera question de l'ensemble des activités britanniques dans tous les espaces maritimes autour des Îles Malouines, ce qui comprend aussi bien ses activités de pêche que celles relatives aux hydrocarbures. Si nous devons recourir devant vous, c'est parce qu'en vertu du projet dit « Sea Lion », il existe un risque imminent de préjudice irréparable dû aux activités visant l'exploitation des ressources non renouvelables du plateau continental.

Pour démontrer que vous pouvez constater *prima facie* la compétence du Tribunal, je vais donc, dans un premier temps, expliquer qu'il existe un différend entre les Parties à propos des droits et obligations découlant de la Convention. Dans un deuxième temps, je vais démontrer le caractère plausible des droits revendiqués par l'Argentine. Finalement, je vais justifier les mesures conservatoires visant, d'une part, à ne pas modifier de manière irréversible le plateau continental contesté et, d'autre part, à éviter de nouvelles actions visant à aggraver le différend.

Il n'échappe à personne qu'il existe un différend sur les Malouines et sur leurs espaces maritimes environnants, sauf peut-être au Royaume-Uni. Cet après-midi, nos collègues de l'autre côté de la barre accepteront-ils enfin de reconnaître qu'il existe un différend et d'en tirer les conséquences ? Ou persisteront-ils à agir comme si le Royaume-Uni était le seul juge de la position britannique et que, par conséquent, il serait libre d'agir comme bon lui semble, tant à propos des îles que des espaces maritimes ?

« La terre domine la mer », nous diront-ils peut-être cet après-midi. Certes, mais la terre n'efface pas la mer. Apparemment, pour le Royaume-Uni, ses rapports avec l'Argentine fondés sur la Convention à propos des espaces maritimes générés par les Malouines sont inexistants. À en croire la position britannique, il y aurait ainsi un « trou noir » autour des territoires contestés qui aurait englouti la « Constitution des océans ». Près de 1 800 000 km^2 où seul le Royaume-Uni serait maître de ses décisions, sans que personne ne puisse en discuter, ni nous, ni vous, ni le tribunal arbitral. Personne.

Pourtant, le Gouvernement britannique dit agir en conformité avec les droits et obligations de la Convention[30]. Nous estimons que c'est précisément le contraire. C'est cette question qui sera débattue dans la procédure arbitrale. Nous sommes uniquement devant vous, Mesdames et Messieurs les juges, pour préserver les

[30] Demande en prescription de mesures conservatoires, par. 34.

droits de l'Argentine pendant l'arbitrage. La question devant vous est une question précise : il s'agit du non-commencement des travaux en vue de l'exploitation de ressources non renouvelables d'un plateau continental qui fait partie d'un différend reconnu par les Nations Unies, dont l'Assemblée générale a défini la manière de le résoudre dans le processus de décolonisation. Cette question, Mesdames et Messieurs les juges, n'exige nullement de décider à qui appartiennent les Îles ni qui est l'État côtier.

Monsieur le Président, le différend spécifique sur l'exploitation des hydrocarbures du plateau continental des Malouines est vieux d'un demi-siècle. L'agent vous a parlé de la « Mission Shackleton » qui a motivé l'adoption de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale. Le témoignage de M. Ford, ici présent, confirme l'existence de cette mission d'exploration, même s'il s'est bien gardé de toute référence à la résolution de l'Assemblée générale que cette mission a motivée[31].

La Commission des limites du plateau continental a également reconnu l'existence d'un différend sur cet espace maritime, puisque, tant pour l'Argentine que pour le Royaume-Uni, le plateau continental autour des Îles Malouines s'étend au-delà des 200 milles marins de leurs lignes de base. La Commission a laissé la question en suspens du fait de ce différend entre les deux Parties. Cela signifie qu'aucun des deux États ne peut exploiter les ressources qui doivent être considérées comme faisant partie de la Zone tant qu'il n'y aura pas un règlement du différend et une recommandation de la Commission.

En fait, Mesdames et Messieurs les juges, il ne faut pas aller par quatre chemins. Le Royaume-Uni a explicitement reconnu que ce plateau continental fait l'objet d'un différend avec l'Argentine dans les communiqués conjoints émis par la Commission des hydrocarbures de l'Atlantique Sud-Ouest[32]. La constitution de cette commission en 1995 témoigne de la reconnaissance par le Royaume-Uni de la nécessité de ne pas agir unilatéralement en la matière, même s'il a voulu utiliser la Déclaration conjointe de 1995 comme paravent pour poursuivre une politique unilatérale contraire à la lettre et à l'esprit de celle-ci.

Je vais vous présenter maintenant les droits et obligations des Parties qui sont en cause et qui sont régis par la Convention, pour que vous puissiez considérer qu'il appert *prima facie* que le tribunal arbitral est compétent.

Plusieurs articles de la Convention sont pertinents. Il s'agit des articles 56, 77, 81, 192, 193, 194, 204, 205, 206, 242, 246, 279 et 300. J'aborderai certains d'entre eux et mon collègue Nico Schrijver traitera des autres.

J'explique maintenant à quel titre certains articles sont invoqués et comment ils sont pertinents ici. Je sais que certains articles relèvent des droits et obligations de l'État côtier. L'Argentine se doit d'invoquer les droits reconnus par les articles 56, 77 et 81 de la Convention. Le Royaume-Uni, dans la pratique, fait de même, puisqu'il affirme que ce seraient ses propres autorités *de facto* des Îles qui détiendraient ces droits. Si nous les invoquons, ce n'est pas pour que vous constatiez notre qualité d'État

[31] Déposition de M. Jack Ford, par. 16.
[32] Demande en prescription de mesures conservatoires, annexes 57 à 59.

côtier, mais pour signaler que les éventuels droits souverains de l'une ou l'autre des Parties sont en cause et qu'ils doivent être préservés tant que le différend ne sera pas réglé. En effet, si nos droits souverains ne peuvent pas être reconnus dans la présente instance, il en va de même à propos des prétendus droits souverains invoqués par le Royaume-Uni.

D'autres articles s'appliquent quel que soit l'État côtier. Certains articles peuvent être lus isolément, d'autres doivent être lus conjointement afin de les appliquer aux questions qui font l'objet du différend. Vous devez garder à l'esprit que certains de ces articles sont au cœur du différend concernant la possibilité ou non d'exploiter des ressources non renouvelables du plateau continental contesté et justifient la demande de mesures conservatoires.

Nous savons pertinemment que la détermination de l'État côtier est tributaire de la détermination de l'État qui a souveraineté sur le territoire en cause. Nos adversaires se focalisent inutilement sur cette question. Selon eux, comme la Convention ne règle pas la question de l'établissement de la souveraineté territoriale, le tribunal arbitral n'aurait pas compétence et votre Tribunal ne pourrait pas prescrire des mesures conservatoires. C'est une vision erronée, pour les raisons suivantes.

Primo, que le différend relatif à la souveraineté territoriale soit régi par des règles de droit international général ne signifie pas que les espaces maritimes générés par le territoire ne soient pas régis par la Convention. Par conséquent, les États parties au différend ne sont pas soustraits aux droits et obligations qui leur incombent – y compris dans leurs rapports mutuels – tant que la juridiction sur ces espaces n'est pas déterminée.

Secundo, parce que pour décider de l'ensemble des revendications que l'Argentine demande au tribunal arbitral, et tout particulièrement pour celles qui se rapportent aux mesures conservatoires demandées, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de la souveraineté territoriale ou d'établir qui est l'État côtier.

Tertio, parce que les mesures conservatoires demandées ne préjugent en rien la question de souveraineté. Elles n'affectent ni ne font avancer la position de l'une ou l'autre des Parties en la matière. Quel que soit l'État ayant souveraineté sur les Îles et des droits souverains sur le plateau continental, ni l'un ni l'autre ne peut modifier définitivement le plateau continental ni extraire ses ressources non renouvelables tant que le différend ne sera pas réglé ou que les Parties ne recherchent pas un arrangement provisoire pour la période transitoire.

Le problème est précisément là, Monsieur le Président : la partie britannique ne cherche ni à régler le différend ni à trouver un arrangement provisoire. Elle cherche à exploiter les ressources à sa guise.

La jurisprudence est claire : l'existence d'un différend sur la souveraineté d'un territoire qui génère des espaces maritimes ne fait pas en soi obstacle à ce qu'un tribunal connaisse des aspects du droit de la mer qui s'y rapportent[33]. Comme la

[33] *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni), sentence du 18 mars 2015*, *R.S.A.*, vol. XXXI, p. 460, par. 220-221, et p. 499-501, par. 319-323 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale entre la République des Philippines et la République populaire de Chine,*

Cour internationale de Justice l'a dit dans l'affaire dite des *Otages américains à Téhéran*, il n'y a pas de raisons pour que le Tribunal ne se saisisse pas d'un différend « pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils »[34].

Disons-le clairement : pour statuer sur les demandes argentines de mesures conservatoires, le Tribunal n'est pas tenu de déterminer, ni explicitement ni implicitement, qui est l'État côtier des Îles Malouines.

L'Argentine invoque quatre groupes de droits et d'obligations correspondantes. L'agent les a déjà mentionnés. Mon collègue Nico Schrijver abordera les droits et obligations relatifs à la protection du milieu marin. Je traiterai ici des trois autres. Ces droits doivent être lus et interprétés dans le contexte particulier de cette affaire. Il s'agit d'un différend concernant des espaces maritimes d'un territoire soumis au processus de décolonisation régi par les Nations Unies.

J'explique maintenant pourquoi l'Argentine invoque ses droits souverains sur le plateau continental

Par la procédure arbitrale, l'Argentine entend protéger ses droits sur les espaces maritimes au titre de la Convention, dans l'attente du règlement du différend de souveraineté territoriale, qui demeure non réglé, comme vous le savez, en raison du refus persistant du Royaume-Uni[35].

C'est pour justifier le besoin de protéger les droits souverains que l'Argentine invoque sur le plateau continental contesté qu'il faut démontrer que sa revendication de la souveraineté territoriale est plausible. « La terre domine la mer ». Et c'est pour cela – et uniquement pour cela – que nous nous référons ici à la souveraineté argentine. Pour ce faire, il suffirait de dire que les Nations Unies reconnaissent l'existence d'un différend portant sur la souveraineté des Malouines entre les deux États. Nous avons aussi mentionné une longue liste d'instruments internationaux régionaux par lesquels de nombreux États du monde reconnaissent la souveraineté argentine. Cela démontre amplement le caractère plausible des droits que l'Argentine revendique sur le plateau continental autour des Îles. Certes, aucun État n'a reconnu la souveraineté britannique, mais pour prescrire les mesures conservatoires demandées vous n'avez pas besoin de vous prononcer sur le caractère plausible ou non des droits revendiqués par le Royaume-Uni.

À ce propos, je voudrais rappeler deux précédents jurisprudentiels qui me semblent très importants en la matière. Le premier est *Ghana/Côte d'Ivoire.* Pour prescrire la mesure visant à empêcher de nouveaux forages dans la zone litigieuse, votre Chambre spéciale a considéré que les droits revendiqués par la Côte d'Ivoire à protéger étaient ceux des articles 56 et 77 de la Convention. La Chambre ne savait

---

sentence sur la compétence et la recevabilité du 29 octobre 2015, R.S.A., vol. XXXIII, p. 63-64, par. 152-153 ; *Différend concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie), ordonnance sur les exceptions préliminaires du 21 février 2020,* par. 198.

[34] *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis* à *Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980,* p. 19, par. 36

[35] Demande, par. 44.

pas, à ce moment-là, si le plateau continental en question relevait de l'une ou l'autre des parties, mais elle a ainsi préservé *pendente litis* les droits revendiqués par l'État sollicitant les mesures conservatoires. Il est à relever qu'à la fin de la procédure, l'arrêt a jugé que le plateau continental concerné appartenait en fait à l'autre État.

La Chambre spéciale du Tribunal a cité à l'appui de son raisonnement l'ordonnance sur les mesures conservatoires de la CIJ du 8 mars 2011 dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*.

Dans cette affaire, le Costa Rica demandait à la Cour de dire et juger que le Nicaragua avait violé sa souveraineté territoriale en envoyant son armée, en réalisant des activités de dragage, en abattant des arbres et en construisant un chenal artificiel. En réponse à la demande de mesures conservatoires, le Nicaragua avait fait valoir que c'était lui le souverain du territoire. Pour ordonner des mesures conservatoires, la Cour ne pouvait pas trancher la question de savoir qui était le souverain. Elle les a néanmoins ordonnées, considérant que la revendication costaricienne de souveraineté lui semblait plausible et qu'il n'était pas nécessaire, pour ce faire, de constater que la souveraineté nicaraguayenne ne l'était pas[36].

Pour résumer, Mesdames et Messieurs les juges, comme dans les deux cas que je viens de citer, si vous estimez que les droits que l'Argentine revendique sur le plateau continental autour des Îles Malouines sont plausibles, vous ne préjugez ni le bien-fondé de la position argentine, ni le bien-fondé (ou le mal-fondé) de la revendication britannique.

Je passe maintenant au deuxième droit/obligation qui découle de l'existence du différend et qui est une question clé dans la procédure, notamment celle devant vous. Elle comporte deux volets. D'une part, c'est l'obligation pour les deux États de s'abstenir d'introduire des modifications unilatérales irréversibles sur le plateau continental tant que le différend ne sera pas réglé et, d'autre part, l'obligation des Parties de se consulter – en tenant compte des résolutions pertinentes des Nations Unies –, en faisant tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique qui ne compromettent ni n'entravent la conclusion d'un règlement définitif du différend. Je sais qu'il s'agit d'une longue définition. On pourrait l'abréger sous la formule « obligation de ne pas compromettre le règlement/arrangements provisoires ».

Cette obligation découle du jeu combiné des articles 56, 77, 81, 279 et 300 de la Convention dans le contexte particulier de cette affaire. Puisque les deux États revendiquent des droits exclusifs sur le même plateau continental et qu'il existe l'obligation de régler les différends de bonne foi, aucun ne peut introduire unilatéralement des modifications irréversibles sur le plateau continental qui porteraient atteinte au règlement du différend, voire l'aggraveraient. Il existe ainsi, pour reprendre la terminologie employée par la CIJ et par votre Tribunal, « un rapport de connexité suffisant » entre les dispositions conventionnelles précitées[37].

---

[36] *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011*, p. 19, par. 19, p. 14, par. 36, p.19-20, par. 55-59.

[37] *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015,* p. 24, par. 68

Certes, cette obligation existe aussi en droit international général, mais ici elle découle avant tout de la Convention elle-même. En effet, la Convention doit être interprétée comme un tout. Ses articles n'existent pas séparément et, par conséquent, ne doivent pas être interprétés isolément. Comme le disait Tommy Koh dans son message en tant que Président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, « les dispositions de la Convention sont étroitement liées et forment un tout intégral ». En concluant son message, Tommy Koh célébrait « la victoire de la primauté du droit et du principe du règlement pacifique des différends »[38].

La CIJ l'a aussi relevé de façon générale, « une règle de droit international, coutumier ou conventionnel, ne s'applique pas dans le vide ; elle s'applique par rapport à des faits et dans le cadre d'un ensemble plus large de règles juridiques dont elle n'est qu'une partie »[39]. Cette manière de voir les choses n'est bien entendu pas une originalité. Votre Tribunal a lui-même dégagé des obligations non explicitement mentionnées dans un seul et même article de la Convention, en prenant en considération le jeu coordonné de différentes règles de celle-ci.

C'est ce que vous avez fait, par exemple, pour l'approche de précaution et les obligations concomitantes de diligence requise et de coopération[40] ou pour la réglementation par l'État côtier du soutage des navires étrangers qui pêchent dans la zone économique exclusive[41]. Les États ont des droits et des obligations réciproques lorsqu'un différend s'élève entre eux. C'est de ces droits et obligations relatifs au plateau continental contesté qu'il est question ici, dans le contexte particulier de la décolonisation et des pouvoirs de l'Assemblée générale à son égard. Comme l'affirme la CIJ dans un *dictum* que vous avez fait vôtre, « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »[42].

L'obligation pour les Parties que nous soutenons ici, nous ne sommes pas les seuls à l'avoir invoquée. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de décolonisation, l'Assemblée générale l'a affirmée dans sa résolution 31/49, qui a précisément pour cause l'intention affichée du Royaume-Uni d'exploiter les

---

[38] Disponible sur https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/koh_french.pdf

[39] *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 76, par. 10.

[40] *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 295-296, par. 70 et 77 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82 et 84 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 25-26, par. 92 et 99-102 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 46-47, par. 131-132 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, p. 82, par. 213

[41] *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014*, p. 67, par. 217.

[42] *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 53 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, p. 57, par. 135.

ressources en hydrocarbures du plateau continental autour des Malouines, « [l]'Assemblée générale […] fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus recommandé dans les résolutions [2065 (XX) et 3160 (XXVIII)].

La résolution III de la Conférence de Montego-Bay applique la même idée dans ce qui constitue une interprétation de la Convention dans le contexte d'un différend sur la souveraineté d'un territoire sujet à décolonisation.

Arrêtons-nous un instant sur cette résolution. Elle a trait aux territoires coloniaux. Elle est pertinente s'il existe un différend entre États au sujet de la souveraineté sur un territoire auquel s'applique la résolution et à propos duquel les Nations Unies ont recommandé des moyens de règlement. *C'est précisément le cas des Malouines*. Quel est le moyen de règlement recommandé par les Nations Unies ? La négociation afin de résoudre le différend sur la souveraineté.

La résolution parle des intérêts du peuple du territoire concerné. Les Nations Unies n'ont pas appliqué le droit à l'autodétermination aux habitants actuels du territoire. L'explication est fournie par la Cour internationale de Justice : « la considération qu'une certaine population ne constituait pas un "peuple" pouvant prétendre à disposer de lui-même ». Les intérêts que nous voulons protéger ici sont ceux du peuple argentin.

La résolution poursuit en indiquant que, quelle que soit la forme dans laquelle les droits de la Convention sont exercés, on doit tenir compte des résolutions pertinentes des Nations Unies. Quelles sont les résolutions pertinentes ici ? Les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et surtout celle qui nous intéresse tout particulièrement ici : la résolution 31/49.

Le texte finit par l'obligation pour les parties de faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et l'obligation de ne rien faire qui puisse compromettre le règlement définitif du différend ou y faire obstacle.

Mesdames et Messieurs les juges, c'est exactement ce que l'Argentine demande dans la présente période transitoire où le différend n'est pas encore réglé.

Le Royaume-Uni dira probablement cet après-midi qu'il s'agit d'un texte politique. Non, Monsieur le Président, la résolution III est un texte au contenu clairement juridique. Il s'agit de l'interprétation de la Convention par la Conférence, appliquée à une situation particulière : la décolonisation. Certes, l'Argentine aurait souhaité un texte plus contraignant, d'où sa déclaration et ses regrets. Le Royaume-Uni, pour sa part, même s'il n'était pas satisfait que la Conférence aborde la question, a finalement déclaré *(poursuit en anglais)* :

> Cette résolution avait été élaborée au cours de négociations présidées par le Président de la Conférence et auxquelles avaient pris part les délégations du Royaume-Uni et de l'Argentine. Le fait que le texte ait été adopté démontrait

que toutes les parties concernées avaient été préparées à l'accepter à ce moment-là.[43]

(Reprend en français) Le Royaume-Uni doit donc tenir parole et doit agir aujourd'hui selon ce qu'il a accepté en 1982.

Monsieur le Président, l'Argentine s'engage à respecter ses obligations pendant la période transitoire et a le droit de voir le Royaume-Uni faire de même.

Contrairement à la bonne foi, l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques est une obligation autonome qui impose un comportement actif et non une simple abstention. Nous invoquons l'article 279 pour qualifier le comportement du Royaume-Uni. Notre demande montre au paragraphe 44 le refus constant du Royaume-Uni d'entamer des négociations, comme le propose l'Argentine avec un très large soutien international et comme le demandent les Nations Unies. Le Royaume-Uni n'a pas non plus accepté les bons offices du Secrétaire général de l'ONU et il n'a proposé aucun autre moyen de règlement des différends[44]. L'argument qu'il emploie est que le Royaume-Uni ne discutera même pas la question de souveraineté – ce qui implique également la question des droits sur les espaces maritimes –, à moins que les actuels habitants des Îles ne le lui demandent. Cela équivaut à laisser la décision de respecter ou non ses obligations internationales entre les mains de quelque 2 000 de ses propres citoyens.

L'Argentine a le droit de voir le Royaume-Uni respecter l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, ce qui comporte l'obligation de ne rien faire qui rende le règlement plus difficile ou impossible. Ce serait le cas si la partie britannique poursuivait les travaux visant l'exploitation des hydrocarbures du plateau continental objet du différend. À ce propos, le rapport du *British Institute of International and Comparative Law*, examinant l'obligation de remplir de bonne foi les obligations que les États ont assumées aux termes de l'article 300 de la Convention, reconnaît que les États concernés doivent s'abstenir des actes qui montrent un manque de volonté de négocier. Il cite comme exemple de ces actes *(poursuit en anglais)* « le forage dans les fonds marins et leur sous-sol à la recherche de pétrole et de gaz ».[45]

(Reprend en français) Mesdames et Messieurs les juges, l'obligation de ne pas aggraver le différend est étroitement liée à l'obligation de régler les différends et de le faire de bonne foi. Comme la récente sentence arbitrale rendue dans l'affaire des *Droits des États côtiers dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch*

---

[43] A/CONF.62/SR.182, 182e séance plénière de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 30 avril 1982, *Documents officiels*, vol. XVI, p. 160 (extrait), disponible [en anglais uniquement] à l'adresse : https://legal.un.org/diplconf_records/1973_los/docs/english/vol_16/a_conf62_sr182.pdf. [annexe 72, nouveaux documents de l'Argentine].

[44] Question des Îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général, 10 novembre 1987, disponible à l'adresse : https://docs.un.org/fr/A/42/732 [annexe 7 des nouveaux documents de l'Argentine] ; déclarations de représentants du Royaume-Uni sur les bons offices du Secrétaire général de l'ONU (sources indiquées dans l'annexe 75).

[45] British Institute of International and Comparative Law, *Report on the Obligations of States under Articles 74(3) and 83(3) of UNCLOS in respect of Undelimited Maritime Areas, London, 2016,* p. 19, par. 65.

l'affirme à l'unanimité, le devoir de non-aggravation du différend existe en vertu des articles 279 et 300 de la Convention. C'est précisément pourquoi votre Tribunal ainsi que d'autres organes juridictionnels inscrivent cette injonction lors de la prescription de mesures conservatoires, même si cette obligation n'apparaît pas explicitement dans la Convention.

Monsieur le Président, je passe maintenant à la première et à la quatrième des mesures demandées par l'Argentine.

La première est la mesure la plus fondamentale et consiste à empêcher le commencement de l'exploitation d'hydrocarbures sur le plateau continental contesté, dont les travaux à cette fin sont annoncés pour début 2027. Pour que ce soit clair, cette mesure comporte en particulier 1) la suspension des travaux préparatoires et 2) l'abstention de procéder à de nouveaux forages et d'installer l'infrastructure de production nécessaire à l'exploitation. Le Royaume-Uni doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ce comportement.

J'expose maintenant le lien de cette mesure conservatoire avec les droits qui sont en cause dans la procédure, ainsi que sa nécessité et sa proportionnalité.

L'exploitation de ressources naturelles comporte un volet décisionnel et un volet substantiel ou de fond. Le volet décisionnel comprend tout d'abord le droit d'établir quand, comment et à quelles conditions les ressources du plateau continental seront exploitées. Ce droit est d'autant plus important qu'il s'agit d'énergie fossile non renouvelable. Les États peuvent même décider de ne pas les exploiter dans un futur proche et d'évaluer leur possible exploitabilité plus tard. Dans le contexte de l'existence d'un différend dont l'issue relative à la titularité des ressources est pendante, qui plus est s'agissant d'un territoire soumis au processus de décolonisation, le commencement de l'exploitation unilatérale de ces ressources priverait l'Argentine définitivement de ses droits décisionnels. Comme le dit la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans ses ordonnances du 18 juillet 2026, « la perte de la possibilité de participer effectivement au processus décisionnel ne saurait ordinairement être réparée *ex post facto*. »[46]

L'aspect décisionnel comprend aussi ce que j'ai appelé l'« obligation de ne pas compromettre le règlement/arrangements provisoires ». L'exploitation des ressources non renouvelables rendrait cette obligation stérile. Une fois l'exploitation commencée, il n'est plus possible de se concerter sur son opportunité, sa viabilité et ses éventuelles conditions, parmi d'autres aspects.

L'exploitation unilatérale par le Royaume-Uni risquerait aussi de transformer l'obligation de régler le différend de bonne foi en une coquille vide. Cette exploitation et la modification unilatérale du plateau continental contesté peuvent difficilement se concilier avec l'idée que les États ne fassent rien qui puisse compromettre le règlement définitif du différend ou y faire obstacle.

---

[46] *Demande de renseignements de l'Autorité internationale des fonds marins (Nauru Ocean Resources Inc. c. Autorité internationale des fonds marins), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2026*, par. 197 ; *Demande de renseignements de l'Autorité internationale des fonds marins (Tonga Offshore Mining Ltd. c. Autorité internationale des fonds marins), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2026*, par. 174.

En effet, permettre ce comportement transformerait l'absence de règlement en un privilège *de facto* pour exploiter unilatéralement des ressources non renouvelables.

La première mesure conservatoire est donc nécessaire aussi pour garantir que le différend demeure susceptible d'être réglé par les moyens pacifiques de règlement prévus par la Convention et le droit international général, plutôt que d'être progressivement vidé de sa substance par le comportement unilatéral de la puissance coloniale.

Je passe maintenant à l'analyse de la proportionnalité de la mesure de non-exploitation. Le Royaume-Uni a présenté deux témoignages provenant de représentants des entreprises engagées dans l'exploitation des ressources. Monsieur le Président, s'il une Partie s'est trompée de juridiction dans cette affaire, c'est le Royaume-Uni. Mesdames et Messieurs les juges, vous n'êtes pas un tribunal arbitral d'investissement, vous êtes le Tribunal international du droit de la mer !

Les nouveaux forages et l'activité d'exploitation n'ont pas encore commencé. Si l'on commence à forer de nouveaux puits en vue de l'exploitation, l'Argentine perd irrémédiablement des droits en cause dans la procédure. En revanche, si la première mesure est prescrite, il n'y aura pas de nouvelles modifications du plateau continental et les ressources non renouvelables resteront toujours à disposition de la partie ayant juridiction sur cet espace maritime, quelle qu'elle soit.

Pour sa part, le Royaume-Uni a permis le commencement des travaux préparatoires pour l'exploitation, connaissant pertinemment la position argentine et celle de l'Assemblée générale des Nations Unies[47].

L'Argentine a même mis en garde les compagnies concernées, qui ont fait fi de nos avertissements[48]. Le témoignage de M. Moody confirme que Rockhopper a été avertie que ses activités étaient contraires au droit dès le début de ses activités et pendant de longues années[49]. Il se plaint maintenant des éventuelles pertes économiques que sa compagnie subirait du fait de son propre comportement téméraire.

En effet, la compagnie elle-même a créé ses propres risques. Elle les a même mentionnés à ses actionnaires en décidant de faire fi de l'existence du différend et en ignorant le statut du territoire et des espaces maritimes tels que définis par les Nations Unies[50]. Un investisseur sérieux dans le domaine des hydrocarbures qui aurait procédé à une évaluation juridique de la situation n'aurait jamais négligé cette circonstance bien connue.

M. Moody se plaint aussi de la saisine de la justice argentine pour infraction à la législation relative à l'exploitation de ressources du plateau continental, mais le

[47] Demande, annexes 5 à 36 et 51 à 53 ; Notification (demande, annexe 1), annexes A à E.
[48] Notes adressées aux sociétés : Demande, annexes 37 à 40. Communiqués des sociétés : Demande, annexes 48 et 50 ; et Notification (demande, annexe 1), annexes F et G.
[49] Déposition de M. Moody, par. 42.
[50] Rockhopper Exploration plc, Rapport annuel et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, « Principal Risks and Uncertainties », p. 12-13, annexe 71 des documents soumis par l'Argentine.

témoignage de M. Ford montre l'existence d'une législation britannique exactement identique (*poursuit en anglais*) :

> Il est illégal pour toute personne de procéder à la prospection ou à l'exploitation de tout minéral dans certaines zones maritimes désignées, y compris le plateau continental des Îles Falkland, sauf si une licence est obtenue auprès du gouvernement des Îles Falkland et respectée.[51]

(*Reprend en français*) M. Moody pouvait-il s'attendre à une autre attitude de la part de l'Argentine que celle que tout État suivrait en pareille circonstance ? Par ailleurs, rien n'empêchait les compagnies de demander des licences à l'Argentine.

M. Moody a dressé un tableau sombre de ce qui se passerait si le Tribunal ordonnait la suspension des travaux en vue du forage. De son propre aveu (*poursuit en anglais*) : « De 2016 à 2022 (date à laquelle Navitas est entrée en scène), Rockhopper n'a pas été en mesure de réaliser d'avancées significatives sur le gisement Sea Lion. »[52]

(*Reprend en français*) Je me demande pourquoi, si son projet a été suspendu pendant six ans jusqu'en 2022, il ne pourrait pas l'être maintenant – et éventuellement pour une période bien plus courte – alors que la question sera réglée par un tribunal arbitral ou peut-être même par un accord intérimaire entre les Parties.

Les calculs économiques hypothétiques et infondés des entreprises sur les conséquences d'une éventuelle suspension[53] ne résistent à aucune comparaison avec ce que le peuple argentin perdrait si une exploitation unilatérale des ressources non renouvelables commençait sur le plateau continental contesté.

Il en va de même avec les prétendues pertes de possibilité de développement de la population des Malouines. Outre que les exemples donnés par M. Ford ne sont pas crédibles[54], cette population bénéficie déjà de larges revenus provenant de l'exploitation illicite des ressources halieutiques, qui l'ont transformée en une population dont le PIB par habitant est l'un des plus hauts de la planète[55]. Selon M. Ford, l'exploitation d'hydrocarbures aboutirait à le doubler[56].

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, il n'existe aucune charge excessive dans l'adoption de la première mesure conservatoire demandée. L'éventuel coût économique causé par la mesure de *statu quo*, quel que soit le sujet concerné, outre qu'il ne constituerait pas un préjudice irréparable, serait sans commune mesure avec

---

[51] Déposition de M. Ford, par. 18 a).
[52] Déposition de M. Moody, par. 41.
[53] Annexe 79 soumise par l'Argentine le 8 novembre 2026.
[54] Déposition de M. Ford, par. 55.
[55] Gouvernement des Îles Falkland, Direction des politiques, de l'économie et des services généraux, « Comptes nationaux des Îles Falkland 2014-2024 », août 2025 (Document du Conseil exécutif n°150/25, août 2025), disponible à l'adresse : https://assembly.gov.fk/jdownloads/Executive%20Council/Executive%20Council%20Papers/2025/10%2005%20August%202025/150-25P.pdf ; Banque mondiale, « PIB par habitant ($ US courants) » [NY.GDP.PCAP.CD], Indicateurs du développement dans le monde, Washington (D.C.), Groupe de la Banque mondiale, mise à jour du 8 octobre 2026, disponible à l'adresse : https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD
[56] Déposition de M. Ford, par. 53.

le dommage irréparable causé aux droits que l'Argentine cherche à préserver.

Au contraire, l'adoption de la première mesure requise permettra aux Parties de rechercher un arrangement provisoire de caractère pratique tant que le différend ne sera pas réglé. Les droits des deux États resteront intacts. Ce ne sera pas le cas si de nouveaux puits sont forés en vue de l'exploitation. La première mesure requise est donc la mesure raisonnable, équitable et indispensable qui s'impose.

La quatrième mesure conservatoire requise vise à éviter l'aggravation du différend. Votre Tribunal l'a prescrite à plusieurs reprises[57]. Dans la présente affaire, cette mesure est d'autant plus indispensable que le Royaume-Uni a même aggravé le différend quelques jours après que l'Argentine lui avait proposé d'échanger des vues sur la question qui a été soumise à l'arbitrage, comme l'agent vient de vous l'expliquer.

Ce n'est pas tout, hélas. Les travaux préparatoires pour les forages dans la zone du projet « Sea Lion » se poursuivent et la possibilité de l'octroi de nouvelles autorisations d'exploitation au titre des licences déjà octroyées est avérée. Tant les autorités britanniques que les entreprises concernées l'ont confirmé[58].

Mais dans son exposé écrit du 5 novembre, le Royaume-Uni dresse un tableau fallacieux d'une prétendue impossibilité d'octroi de nouvelles autorisations. L'exposé britannique affirme que les licences ont déjà été octroyées et qu'il n'y en aura pas de nouvelles. Apparemment, cette note du 5 novembre oublie quelque chose de très important. En effet, la législation britannique elle-même exige que pour que l'exploitation commence, les titulaires des licences déjà existantes procèdent à de nouvelles démarches et obtiennent de nouvelles autorisations. L'*Offshore Minerals Ordinance 1994* interdit au titulaire d'une licence de forer un puits, d'installer des infrastructures de production ou d'extraire des hydrocarbures sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite supplémentaire du prétendu « Gouverneur » des Îles. Ainsi, entre l'octroi des licences et la première extraction de pétrole, plusieurs étapes restent à franchir : l'obtention d'une autorisation de forage, précédée d'une étude d'impact environnemental ou d'une dérogation formelle ; l'approbation du programme de complétion de chaque puits ; la validation des dossiers de sécurité relatifs à la plateforme de forage et à l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement ; l'approbation d'un plan d'urgence en cas de pollution pétrolière, conformément à une réglementation qui, « par hasard », a été adoptée il n'y a que quelques jours, en octobre 2026 ; l'obtention de nouvelles autorisations pour le torchage et l'injection de gaz ; ainsi qu'une autorisation de production, assortie de limites en termes de volume et de durée.[59]

[57] *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 297, par. 90, al. 1 a) ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), Chambre spéciale, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 146, à la p. 166, par. 108, al. 1 e) ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 312, par. 124, al. 1 c).

[58] *I*ntroduction de la procédure arbitrale (annexe 1) : annexe G ; Demande de mesures conservatoires, par. 98-102 et annexes 48 et 50.

[59] *Offshore Minerals Ordinance 1994*, annexe JF1/6 du témoignage de M. Ford.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, si le Royaume-Uni accordait ne serait-ce que l'une de ces autorisations nécessaires pour aller de l'avant, non seulement pour le projet « Sea Lion » mais pour l'une quelconque des autres licences déjà octroyées, il produirait une aggravation sérieuse du différend.

Mesdames et Messieurs les juges, avant de conclure, je vais me référer à l'argumentaire du Gouvernement britannique pour justifier son comportement. Il consiste à affirmer que les Malouines sont un « territoire d'outre-mer britannique », « un territoire autonome du Royaume-Uni » (« *a self-governing territory of the United Kingdom* ») et à invoquer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme étant applicable à leur population actuelle[60]. Le Gouvernement britannique affirme également qu'il applique l'article 73 de la Charte.

Pour donner une apparence de fondement à cette position, la partie britannique a soumis le témoignage de M. Ford. Mais ce témoignage confirme plutôt la relation coloniale : le « Gouverneur » est désigné par Londres, il agit selon les instructions du Secrétaire britannique des affaires étrangères, les licences doivent être autorisées par le Gouverneur et le Parlement britannique détient toujours un pouvoir décisionnel[61].

Tout juriste moyennement averti sait qu'un État ne peut pas opposer son ordre juridique interne au droit international. Les vains efforts de M. Ford pour prétendre démontrer qu'il s'agit d'un « territoire autonome » se heurtent non seulement à la position argentine, mais aussi – et surtout – à celle des Nations Unies : le territoire continue d'être inscrit sur la liste des territoires non autonomes, et la résolution 1514 (XV) ainsi que les résolutions spécifiques relatives aux Malouines continuent de lui être applicables. Pas un mot de sa part sur ce qui relève de l'évidence même !

Le prétendu « gouvernement » des Îles n'a pas autorité pour légiférer sur les questions relatives à la souveraineté ou aux droits souverains sur les espaces maritimes autour des Malouines et ne peut pas agir comme tel sur le plan international. Si tel avait été le cas, il aurait même pu signer la Convention en vertu de son article 305 qui donne cette possibilité à « tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières ». Bien évidemment, les Îles Malouines ne réunissent pas ces conditions et n'entrent pas dans cette catégorie. Le Royaume-Uni ne peut pas le nier.

Mesdames et Messieurs les juges, dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de décolonisation, l'Assemblée générale et son Comité de décolonisation n'ont jamais considéré que la population actuelle des Îles était titulaire du droit à l'autodétermination. La seule fois où le Royaume-Uni a essayé, à l'Assemblée générale, de faire inclure ce principe dans une résolution sur les Malouines, il a échoué.

[60] Annexes 44, 45, 61 et 65 de la demande de mesures conservatoires. Témoignage de M. Ford, par. 12-13.
[61] Déposition de M. Ford, par. 13-21.

La référence à l'article 73 de la Charte ne justifie pas davantage le comportement unilatéral britannique, et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, les obligations des puissances coloniales en vertu de l'article 73 ont évolué en particulier grâce à la résolution 1514 (XV). La Convention elle-même le reconnaît en mentionnant explicitement la résolution 1514 (XV) à ses articles 140 et 305.

Ensuite, parce que l'article 73 impose des obligations envers les Nations Unies, et le Gouvernement britannique ne peut pas invoquer l'article 73, sous quelque interprétation que ce soit, contre la pratique de l'organe qui est à même d'exercer les fonctions de supervision en la matière. Comme le reconnaît la jurisprudence, c'est l'Assemblée générale qui décide de la manière de traiter chacun des territoires non autonomes[62].

Enfin, parce que l'article 73 se réfère aux « intérêts » de la population des territoires non autonomes. Je m'arrête un instant sur cette notion.

Les résolutions pertinentes sur les Malouines indiquent qu'aucune « tierce partie » n'a été ajoutée au différend. Dans le règlement du différend, les intérêts de la population actuelle doivent être pris en considération par les Parties, et l'Argentine ne voit aucun obstacle à cela. Même la résolution 31/49, déjà citée à propos des mesures unilatérales, contient aussi un paragraphe félicitant le Gouvernement argentin pour ses efforts visant à promouvoir le bien-être de la population des Îles.

En revanche, lors de l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, le représentant britannique a regretté que l'on fasse référence uniquement aux « intérêts » et non aux « souhaits » (« *wishes* ») des habitants des Malouines.

Je termine cette section, Monsieur le Président, par une question fondamentale : le statut juridique international du territoire ne permet pas au Royaume-Uni d'agir comme s'il s'agissait d'un territoire sur lequel il possède la souveraineté. En effet, la résolution 2625 (XXV), qui a déjà été reconnue comme l'interprétation autorisée de la Charte et qui exprime le droit international général[63], affirme sans ambages : « Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre ».

---

[62] *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 136, par. 167.

[63] *Sahara occidental, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1975*, p. 33, par. 58 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt*, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 99-101, par. 188 et 191, p. 106-108, par. 202-205, et p. 118-119, par. 228 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 171-172, par. 87-88, et p. 199, par. 156 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt*, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 226-227, par. 162, et p. 268, par. 300 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 437, par. 80 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 133, par. 155, et p. 139, par. 180 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 175, 231, 241, 255 et 273 ; CJUE, 21 décembre 2016, *Conseil c. Front Polisario*, C-104/16 P, EU:C:2016:973, points 26, 88-92 ; CJUE, 4 octobre 2024, *Commission et Conseil c. Front Polisario*, C-779/21 P et C-799/21 P, EU:C:2024:835, point 18.

C’est précisément ce statut séparé et distinct des Malouines, qui bien évidemment inclut aussi les espaces maritimes qu’elles génèrent, qui constitue le contexte dans lequel la Convention s’applique dans la présente affaire.

J’en arrive, Monsieur le Président, à mes conclusions.

1) Il existe un différend entre les Parties concernant la possibilité ou non de modifier unilatéralement le plateau continental contesté et d’exploiter ses ressources non renouvelables.

2) Ce plateau continental est généré par un territoire non autonome sur lequel l’Assemblée générale des Nations Unies exerce ses pouvoirs en matière de décolonisation.

3) L’existence d’un différend sur la souveraineté du territoire, dont l’Assemblée a indiqué que son règlement est la manière de mettre fin à la situation coloniale, ne fait pas obstacle à l’examen des droits et obligations des Parties sur le plateau continental contesté tant que le différend n’est pas réglé.

4) Le jeu combiné de plusieurs articles de la Convention – 56, 77, 81, 192, 193, 194, 204, 205, 206, 242, 246, 279 et 300 – permet d’établir *prima facie* que votre Tribunal a compétence pour prescrire des mesures conservatoires.

5) Les droits que l’Argentine invoque sont plausibles.

6) La mesure du maintien du *statu quo*, exigeant de ne commencer ni de nouveaux forages ni l’exploitation d’hydrocarbures, est indispensable pour éviter un préjudice irréparable aux droits que l’Argentine invoque dans l’arbitrage.

7) Cette mesure est proportionnée, préserve les droits des deux Parties, ne préjuge pas de ceux-ci et n’impose pas une charge excessive. Au contraire, elle permet aux Parties de rechercher un arrangement provisoire en attendant le règlement du différend.

8) La mesure imposant de ne pas aggraver le différend ou d’en rendre le règlement plus difficile – compte tenu des informations biaisées fournies par le Royaume-Uni, qui laissent ouverte la possibilité des activités en vue de l’exploitation d’hydrocarbures – s’avère également indispensable.

Je vous remercie de votre attention, Mesdames et Messieurs les juges, et vous prie, Monsieur le Président, sauf si vous estimez que c’est le moment de faire la pause-café, de bien vouloir donner la parole à mon collègue Nico Schrijver.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Monsieur Kohen. Je pense que c’est effectivement le moment opportun pour que le Tribunal se retire pour une pause de 30 minutes. Nous reprenons à 12 heures.

(Pause)

LE PRÉSIDENT : L’audience se poursuit. J’invite maintenant M. Schrijver à prendre

la parole pour le compte de l'Argentine.

M. SCHRIJVER *(interprétation de l'anglais)* **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai l'honneur et le privilège de comparaître devant vous au nom de la République argentine.

Mon exposé est divisé en trois parties. Dans la première, il examine la question suivante : l'exploitation des ressources en hydrocarbures situées sous contrôle britannique sur un plateau continental contesté issu d'un territoire colonial – dans l'attente de l'arbitrage – cause inévitablement un préjudice irréparable aux droits de l'Argentine en vertu de la CNUDM. L'exploitation de ces ressources non renouvelables entraînerait également un fait accompli irréversible. Dans sa deuxième partie, mon exposé démontrera que l'exploitation unilatérale des hydrocarbures, telle que prévue, risque sérieusement de causer un préjudice grave et irréparable au milieu marin. Cette situation porte également atteinte à la capacité de l'Argentine d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses obligations en vertu de la partie XII de la CNUDM relative à la protection du milieu marin. Troisièmement, les préparatifs de l'exploitation, tels qu'autorisés par le Royaume-Uni, ont été annoncés à plusieurs reprises comme étant imminents, et les conditions d'urgence requises pour la prescription de mesures conservatoires sont donc pleinement remplies. Les deuxième et troisième mesures conservatoires se justifient également en tant que réponse nécessaire et proportionnée à l'action unilatérale du Royaume-Uni visant à entamer les préparatifs de l'exploitation pétrolière à partir de janvier 2027, les forages de développement devant commencer, selon les informations, « le 21 mars 2027 ».

Monsieur le Président, j'en viens maintenant à la première question, à savoir que l'exploitation unilatérale accomplie dans l'attente de la décision du tribunal arbitral de l'annexe VII entraîne un préjudice irréparable aux droits revendiqués par l'Argentine en vertu de la CNUDM sur les ressources naturelles du plateau continental. Les forages de développement et l'exploitation franchissent un seuil : ils constituent un fait accompli et causent un préjudice irréparable aux droits de la République argentine en vertu de la CNUDM.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'exploitation des ressources en hydrocarbures doit suivre un ordre bien établi, comme vous le montre le graphique à l'écran.

Cela commence par la recherche sismique et les forages d'évaluation. Ensuite vient toute la phase d'évaluation. Où en sommes-nous ? On prépare la décision finale d'investissement, puis on arrive à la phase importante du développement, qui comprend notamment la poursuite des forages ; c'est là où nous en sommes actuellement dans le cadre de la phase d'exploitation, comme vous pouvez le voir. On passe ensuite à la production, qui fait partie de la phase d'exploitation, et, bien sûr, enfin, à la phase de démantèlement ou d'abandon du puits. Le Royaume-Uni a autorisé les sociétés commerciales à entamer la phase d'exploitation.

En ce moment même, des préparatifs sont en cours, avec la participation de divers sous-traitants, afin d'acheminer des plateformes pétrolières, d'autres équipements, des équipements spécialisés vers le site de production, tout cela afin de forer les

puits de développement, puis d'installer des infrastructures sur les fonds marins et dans la colonne d'eau – en somme, pour préparer le site de production.

À ce jour, les demandes adressées par l'Argentine au Royaume-Uni pour qu'il mette fin à ces mesures unilatérales contestées sont restées sans réponse. De même, la société Rockhopper Exploration a confirmé le 30 septembre 2026 que « les forages de développement devraient commencer début 2027 ». Le 5 octobre, elle a ajouté une déclaration de Navitas Petroleum UK indiquant « qu'elle poursui[vai]t le développement du projet avec le soutien total du gouvernement des Îles Falkland et du Gouvernement du Royaume-Uni ». En effet, la Noble Corporation, société impliquée dans le projet, a confirmé dans son « Rapport sur l'état de la flotte » du 26 octobre 2026 les informations contenues dans la demande en prescription de mesures conservatoires de l'Argentine[64], à savoir que la plateforme de forage « Noble Endeavor » commencerait à opérer en « Amérique du Sud » en janvier 2027[65]. Le nom de l'opérateur n'est « pas divulgué », comme vous pouvez le constater, l'un des deux seuls cas de ce genre dans une liste très longue.

Jusqu'au 2 novembre 2026, donc très récemment, l'Argentine a pu lire, dans la déclaration sous serment très instructive de M. Ramsay, PDG de Navitas UK, que les premiers forages de développement prévus devaient commencer le 21 mars 2027[66], c'est-à-dire dans quelques mois à peine. Cela exige bien sûr de leur part toutes sortes de préparatifs pour les activités de forage de grande envergure, pour l'installation et la mise en place ultérieure de toutes les infrastructures nécessaires dans la zone. Ces nouveaux forages et l'installation ultérieure des infrastructures constituent déjà en eux-mêmes un risque de préjudice irréparable pour les droits de l'Argentine, parce que tout cela fait partie intégrante de l'entrée dans la phase finale d'exploitation. C'est précisément pour cela, Monsieur le Président, que l'Argentine a demandé à plusieurs reprises au Royaume-Uni de ne pas autoriser ces opérations et de mettre un terme à ces préparatifs de l'exploitation, mais tout cela en vain.

En outre, les hydrocarbures sont des « ressources non renouvelables » et donc, par définition, ne peuvent être extraits qu'une seule fois. De même, le plateau continental, en tant que source même des ressources en hydrocarbures, sera modifié de manière permanente. De plus, ces changements sont irréversibles, quelle que soit l'issue du différend en cours entre l'Argentine et le Royaume-Uni et quelle que soit l'issue du processus de décolonisation. Comme l'explique bien le rapport technique sur l'impact du forage et de l'exploitation d'hydrocarbures dans la région nord des Malvinas (dans votre dossier à l'annexe 60)[67], ces activités constituent des interventions permanentes sur le plateau continental contesté. Certaines des principales conclusions du rapport technique sont reprises ici à l'écran.

L'on y trouve :

---

[64] Voir demande en prescription de mesures conservatoires, par. 101.

[65] Noble Corporation plc, « Rapport sur l'état de la flotte », 26 octobre 2026, p. 5 ; l'entrée est la même que dans le rapport du 27 juillet 2026, p. 5 (demande, annexe 70). Le nom de l'opérateur n'est « pas communiqué » (avec Noble Viking, Asia Pacific, l'un des deux seuls cas de ce type dans la liste).

[66] Voir déposition de M. Ian Ramsay, 2 novembre 2026, par. 4.9.

[67] Rapport technique sur l'impact du forage et de l'exploitation d'hydrocarbures dans la région nord des Malvinas, annexe 60 de la demande en prescription de mesures conservatoires.

1. 23 puits de production et d'injection, forés à partir de six centres de forage. Chaque puits mesure environ 4 km de long, soit au total environ 85 km de puits tubés en acier.

2) Le navire de production reste en place pendant 30 ans, il est maintenu par 12 ancres sur les fonds marins, avec toutes sortes de fixations – comme vous pouvez le voir à l'écran.

3) Les déblais de forage s'accumuleront sur les fonds marins autour des centres de forage. Et d'après l'opérateur lui-même, 20 ans après la fin du forage, les fonds marins devraient rester « différents de ce qu'ils étaient à l'origine. »[68]

Vous voyez également que, pour cette phase, environ 307 millions de barils de pétrole devraient être extraits sur 30 ans, et bien sûr, là où le pétrole est extrait, la roche sera remplie de manière définitive de toutes sortes de fluides et son régime de pression est donc modifié de façon définitive.

Jusqu'à présent, les puits d'exploration et d'évaluation forés entre 1998 et 2015 n'ont laissé sur les fonds marins que des puits bouchés et abandonnés, rien d'autre ; pas d'installations, pas de production. Mais ce qui est sur le point d'être construit aujourd'hui, c'est un très grand système de production qui entraînera une transformation irréversible du plateau continental et l'épuisement de ce gisement[69].

Autrement dit, il existe un risque très grave pour l'Argentine, non seulement en ce qui concerne l'exercice futur des droits liés au plateau continental, mais aussi en ce qui concerne la survie même de ces droits, qui deviendraient sans objet si les ressources devaient être extraites et épuisées avant que le tribunal de l'annexe VII ne se prononce.

Mesdames et Messieurs les juges, quels enseignements pouvons-nous tirer de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer à propos d'une telle situation ? Heureusement, ces enseignements sont nombreux. En effet, il existe une jurisprudence constante à cet égard. En résumé, celle-ci montre que les activités de forage et d'exploitation entraînent un changement physique permanent du plateau continental et causent des dommages au milieu marin, et que de telles activités ne doivent pas être menées de manière unilatérale tant que le différend n'est pas réglé. Permettez-moi de citer maintenant plusieurs exemples importants de jurisprudence.

Tout d'abord, *Mer Égée (Grèce c. Turquie)*. Dans cette affaire, la Cour internationale de Justice, en 1976, a refusé de prescrire des mesures conservatoires, notamment

[68] DIE Sea Lion (juillet 2024), p. 724, section 10.6.4.3.4.1 : vingt ans après le forage, les fonds marins « devraient avoir retrouvé leur capacité de production, même s'ils seront différents de ce qu'ils étaient à l'origine ».

[69] Rapport technique sur l'impact du forage et de l'exploitation d'hydrocarbures dans la région nord des Malvinas, annexe 60 de la demande en prescription de mesures conservatoires. Ces chiffres sont tirés de la déclaration d'impact environnemental de l'exploitant lui-même : Navitas Petroleum Development and Production Ltd., « Déclaration d'impact environnemental : zone de développement nord du gisement Sea Lion, phases 1 et 2 », rév. 2, juillet 2024, sections 1.2, 5.3, 5.4.4.4, 5.4.5.1, 5.5, 5.12, 10.3 et 10.6, tableaux 5.7 et 10.14–10.15, et figure 10-29.

parce que les activités d'exploration sismique menées par la Turquie présentaient « le caractère temporaire […] décrit et ne s'accompagn[aie]nt pas de l'établissement d'installations sur le fond ou au-dessus du plateau continental », et que « nul n'a[vait] prétendu que la Turquie s['était] livr[ée] à des opérations comportant l'appropriation effective » des ressources naturelles dans les zones contestées du plateau continental[70]. Pour ces motifs décisifs, la Cour avait refusé de prescrire des mesures conservatoires dans cette affaire. Dans l'affaire dont vous êtes saisis, c'est précisément l'inverse : la phase d'exploration est déjà achevée et la phase d'exploitation va commencer.

Deuxièmement, permettez-moi, Monsieur le Président, de rappeler que le tribunal arbitral, dans l'affaire *Guyana c. Suriname*, en 2007, a estimé que « les actes unilatéraux entraînant un changement physique du milieu marin rel[evai]ent généralement d'une catégorie d'activités qui ne p[ouvai]ent être menées qu'en commun ou d'un commun accord entre les parties » (soulignement ajouté). Pour le Tribunal de céans, de telles activités pourraient être perçues comme « portant atteinte, ou risquant effectivement de porter atteinte, à la position de l'autre partie dans le différend de délimitation, entravant et compromettant ainsi la conclusion d'un accord définitif »[71]. Le Tribunal a appliqué ce principe à l'autorisation d'un seul puits d'exploration. Le fait que le différend concernant les Malvinas porte sur une question de souveraineté et non sur une question de délimitation ne change en rien le raisonnement sous-jacent.

Troisième affaire que j'aimerais rappeler : l'arrêt assez récent de la CIJ dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*. Dans cette affaire, en 2021, la CIJ a également confirmé que les activités de forage « [étaie]nt de nature à pouvoir entraîner un changement physique permanent du milieu marin » et « [étaie]nt susceptibles de modifier le *statu quo* entre les parties à un différend maritime »[72].

Cette exploitation contestée causerait donc un préjudice irréversible et irréparable aux droits revendiqués par l'Argentine. Il convient également de noter que, en l'absence de mesures conservatoires, il ne sera pas possible de remédier après coup au changement physique permanent du plateau continental contesté, car il ne sera plus possible de rétablir l'état antérieur des fonds marins et du sous-sol.

Monsieur le Président, c'est ce qui ressort de la quatrième affaire que je voudrais rappeler. Permettez-moi de citer votre Chambre spéciale dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* en 2015, qui s'est exprimée en ces termes :

> [I]l existe un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière[.]

[70] *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976,* p. 10, par. 30.
[71] *Arbitration regarding the Delimitation of the Maritime Boundary between Guyana and Suriname, sentence du 17 septembre 2007, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXX,* p. 132-133, par. 466-467 et 470, et p. 137, par. 480.
[72] *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), arrêt, C.I.J. Recueil 2021,* p. 282, par. 208.

Et la Chambre spéciale de poursuivre : « quelle que soit la nature du dédommagement octroyé, il ne pourrait jamais rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le *statu quo ante* »[73]. La Chambre répondait précisément à l'argument selon lequel les hydrocarbures sont fongibles et leur perte indemnisable.

Selon l'Argentine, il est impératif et urgent que le Royaume-Uni, en attendant l'arbitrage, ne rende pas les droits juridiquement plausibles de l'Argentine sans objet et sans pertinence à l'avenir. L'Argentine a protesté à maintes reprises contre la délivrance de licences d'exploration et de production et a demandé au Royaume-Uni de les annuler. Même en septembre, même en octobre et même en novembre 2026, le Royaume-Uni a clairement indiqué à l'Argentine qu'il ne ferait droit à aucune des demandes de l'Argentine et poursuivrait son objectif d'exploitation unilatérale des ressources naturelles du plateau continental contesté.

La deuxième mesure conservatoire demandée vise à s'assurer que le Royaume-Uni suspende non seulement l'exploitation des ressources en hydrocarbures dans le bassin nord des Malvinas, mais s'abstienne également d'utiliser les informations obtenues lors de l'exploration des ressources naturelles des zones maritimes contestées au détriment des droits de l'Argentine. Partant, cette deuxième mesure conservatoire supplémentaire vise à empêcher les autorités britanniques ou les sociétés opérant sur la base de leurs licences et sous leur contrôle de poursuivre l'utilisation, le transfert ou la vente à des tiers de connaissances, de découvertes et de données relatives au plateau continental et à ses ressources naturelles dans la zone contestée.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, ceci est pleinement conforme aux mesures conservatoires prescrites par votre Chambre spéciale en l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, où elle a statué que les informations non publiques ne devaient être ni utilisées ni transférées. Cette deuxième mesure conservatoire adoptée par la Chambre spéciale apparaît maintenant à l'écran. Vous pouvez la lire, vous verrez qu'elle est très similaire à la deuxième mesure conservatoire demandée par l'Argentine.

L'Argentine prie respectueusement le Tribunal de prescrire une mesure dans les mêmes termes que celle prescrite dans cette affaire.

Monsieur le Président, j'en viens maintenant à la deuxième partie de mon exposé, relative au fait que l'exploitation des ressources non renouvelables dans l'océan Atlantique Sud-Ouest risque de provoquer des préjudices importants et irréparables au milieu marin, en violation des droits de l'Argentine au titre de la CNUDM.

L'article 192, qui ouvre la partie XII, énonce l'obligation générale faite aux États de « protéger et préserver le milieu marin » : protéger de tout dommage futur et

[73] *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015,* p. 163, par. 89-90. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale a conclu que les activités d'exploration et d'exploitation prévues « peuvent entraîner un préjudice irréparable aux droits souverains et exclusifs revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et les eaux surjacentes de la zone en litige » et a prescrit qu'aucun nouveau forage n'y soit effectué. Ibid.*,* p. 164, par. 96, et p. 166, par. 108 1) a).

préserver au sens de maintenir ou d'améliorer l'état actuel. Pour l'Argentine, ce qui est en jeu ici, ce sont ses obligations prévues à l'article 194 de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, « quelle qu'en soit la source » (article 194, paragraphe 1), et de veiller à ce que les activités relevant de son contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement.

En attendant l'arbitrage, l'Argentine cherche à protéger ses droits plausibles relatifs à la partie XII, car l'article 193 reconnaît le droit des États d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

L'article 246 sur la recherche scientifique marine prévoit également que l'État côtier peut refuser son consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre État sur le plateau continental si ce projet prévoit « des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin ».

Monsieur le Président, les conséquences environnementales potentielles des activités offshore liées aux hydrocarbures ne se limitent pas nécessairement à l'emplacement précis où ces activités sont menées. À cet égard, les études d'impact environnemental soumises par le Royaume-Uni lui-même confirment de graves risques de pollution pouvant s'étendre au-delà de la zone maritime contestée et atteindre des zones non contestées du plateau continental argentin. Par exemple, la Déclaration d'impact environnemental (DIE) de 2025 reconnaît l'existence d'une probabilité supérieure à 90 % qu'en cas de déversement majeur provenant du navire de production flottant le pétrole atteigne les eaux internationales, les résidus de cire pouvant s'étendre jusqu'à 220 km au nord du site de production. Dans ce cas, le pétrole irait au-delà de la zone maritime contestée et dans des eaux recouvrant une partie non contestée du plateau continental argentin[74]. En cas d'éruption d'un puits, l'étude prévoit que le pétrole pourrait parcourir jusqu'à 260 km en 10 jours et atteindre la limite extérieure du plateau continental contestée que le Royaume-Uni revendique autour des Îles en à peine 7,5 jours[75].

L'article 194, en son paragraphe 2, exige que les États veillent à ce que les activités relevant de leur contrôle le « soient de manière à ne pas causer de préjudice de pollution à d'autres États et à leur environnement ». Dans la présente affaire, comme évoqué précédemment, la Déclaration d'impact environnemental de 2025 prévoit de fortes probabilités qu'un déversement atteigne les eaux argentines non contestées. Monsieur le Président, on ne peut pas dire qu'un État veille à ce que ses activités ne causent pas de tel préjudice lorsque l'évaluation de l'opérateur lui-même indique que, dans le pire des cas, une récupération efficace « ne sera pas possible »[76].

Les incidents passés démontrent que ces préoccupations relatives au milieu marin ne sont pas de simples spéculations et que des dommages réels ont bien été causés, comme l'a dit l'agent de la République Argentine dans ses propos liminaires ce matin.

[74] Étude d'impact environnemental, 2025, par. 12.1.4.5.2, p. 1171.
[75] Étude d'impact environnemental, 2025, par. 1157.
[76] Étude d'impact environnemental, 2025, p. 1122.

Le Royaume-Uni cherche à présenter le projet « Sea Lion » comme une opération offshore de routine, présentant les risques environnementaux comme gérables et les conditions dans lesquelles le projet sera mené comme relativement favorables. M. Moody, directeur général de Rockhopper, déclare que le bassin nord des Malvinas est « un site relativement clément pour mener des opérations »[77].

Cependant, la Déclaration d'impact environnemental de 2025 soumise par le Royaume-Uni lui-même au Tribunal reconnaît expressément que l'isolement géographique des îles Malvinas, l'insuffisance de leurs infrastructures de transport et l'abondance de la faune constituent des difficultés particulières et considérables pour faire face à un incident majeur de pollution par les hydrocarbures. Vous voyez à l'écran cette DIE qui se trouve également dans votre dossier.

L'article 194 3) c) exige des mesures contre la pollution provenant des installations utilisées pour l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol, « en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence ». De surcroît, l'article 199 exige que les États, dans la zone concernée, « élabore[nt] et prom[euvent] conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin ». Dans la présente affaire, les éléments de preuve du Royaume-Uni lui-même montrent que les seules mesures d'urgence mises en place par l'opérateur sont planifiées unilatéralement et sont inefficaces face aux événements les plus importants.

La Déclaration d'impact environnemental va beaucoup plus loin. Elle reconnaît expressément que, bien que du matériel d'intervention en cas de marée noire soit disponible en mer, son déploiement efficace est peu probable compte tenu des conditions météorologiques qui règnent actuellement sur le champ « Sea Lion ». Le rapport reconnaît qu'en cas de déversements très importants l'efficacité des mesures de confinement et de récupération serait limitée, au point que les interventions en cas de marée noire ne sont pas considérées comme efficaces pour les incidents les plus graves.

Le Royaume-Uni prie le Tribunal de s'appuyer sur l'existence de mesures d'atténuation, tandis que sa propre étude environnementale reconnaît que ces mesures peuvent s'avérer inefficaces précisément lorsqu'elles sont le plus nécessaire.

La possibilité d'une importante marée noire peut être jugée peu probable, mais cela n'élimine pas les conséquences potentiellement graves d'un tel événement, en particulier lorsque la récupération effective ne peut être garantie.

Monsieur le Président, cela devient encore plus problématique lorsque l'on considère que, d'après les informations publiques des entreprises auxquelles il est possible d'avoir accès, ni Rockhopper ni Navitas n'ont jamais été chargées de la production d'hydrocarbures en mer. Leurs propres documents montrent qu'aucune des deux n'a jamais agi en tant qu'opérateur d'un seul gisement offshore. Ce projet sera donc le premier gisement offshore jamais exploité par Navitas, aux côtés d'un

[77] Déposition de M. Samuel John Moody, 2 novembre 2026, par. 34.

partenaire qui n'en a jamais exploité non plus et qui se qualifie d'ailleurs lui-même de « partenaire non opérateur ».

Il est somme toute logique, Monsieur le Président, que cela suscite une certaine inquiétude chez l'Argentine, d'autant qu'aucune étude d'impact environnemental relative à l'exploitation envisagée des puits de pétrole n'a été communiquée par le Royaume-Uni à l'Argentine, ni même à l'Assemblée générale des Nations Unies et à son Comité de la décolonisation en tant qu'organe concerné dans le cadre du processus de décolonisation des Îles Malvinas. Cette politique du Royaume-Uni va à l'encontre des articles 204, 205 et 206 de la Convention relatifs à la surveillance continue et l'évaluation écologique.

Ce que prévoit l'article 206 de la Convention est affiché à l'écran : lorsque les activités envisagées relevant du contrôle des États « risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin », ces derniers « évaluent […] les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205 ».

Si je peux vous ramener un instant au tribunal de l'annexe VII dans le cadre de la sentence relative à la *Mer de Chine méridionale* de 2016, nous constatons que le tribunal a examiné l'obligation de rendre compte prévue à l'article 206, soulignant que « [l]'obligation de rendre compte des résultats des évaluations est absolue »[78]. Cet article est également largement cité dans les avis consultatifs successifs relatifs au changement climatique rendus par le TIDM et la CIJ[79]. Aucune communication de ce type n'a eu lieu sur le plan international dans le cas du projet « Sea Lion ».

Pour illustrer davantage ce point, j'en arrive à une dernière préoccupation, Monsieur le Président : les gaz à effet de serre que ce projet rejettera dans l'atmosphère et, par son intermédiaire, dans l'océan. Tout d'abord, je tiens à préciser ce qui n'est pas la position de l'Argentine. L'Argentine ne soutient pas que la production de pétrole soit illicite ; elle produit elle-même du pétrole, sur son propre territoire non contesté, conformément à ses propres engagements climatiques et dans le cadre de ses propres procédures d'évaluation. L'argument de l'Argentine est plus étroit et repose entièrement sur les propres documents du Royaume-Uni : un projet de cette ampleur, dans une zone contestée, mené unilatéralement, échappe à toute forme de contrôle international, alors que la pollution qu'il causera a été identifiée, mesurée et jugée importante, y compris dans des zones non contestées.

Par conséquent, du fait de la politique britannique, la pollution inévitable résultant des gaz à effet de serre émis par la production pétrolière envisagée demeure entièrement sans réponse et s'inscrit dans ce que mon collègue le professeur Marcelo Kohen a décrit comme le « trou noir » juridique entourant les territoires contestés.

[78] *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, sentence arbitrale (fond), p. 523, par. 948, et p. 541-542, par. 991.

[79] L'avis consultatif du TIDM y fait référence à ses paragraphes 352, 354-355, 358-360. Voir aussi l'avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique, par. 298 et 299.

La déclaration d'impact environnemental de l'opérateur Navitas l'exprime ainsi – telle qu'elle apparaît à l'écran[80] :

> Bien que les émissions […] ne représentent que 0,03 % des émissions mondiales quotidiennes [...], en termes absolus il s'agit néanmoins d'une contribution importante et afin d'adopter une approche de précaution, l'impact a été considéré comme étant « modéré supérieur ». « Modéré supérieur » est la notation de risque la plus élevée qui puisse être attribuée à tout impact prévu de ce projet.[81]

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, pourquoi est-ce important au regard de la CNUDM ? Dans l'avis consultatif rendu par le Tribunal de céans le 21 mai 2024, vous avez jugé que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre « constitu[ai]ent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1er […] de la Convention »[82], et que les mesures requises par l'article 194, paragraphe 1, « d[evai]ent être déterminées objectivement », qu'elles devaient « compren[dre], en particulier, celles visant à réduire les émissions de GES », et qu'il s'agissait d'une obligation de diligence requise qui « est élevé[e], compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les émissions anthropiques de GES »[83] ; et que cela couvre également les « activités menées tant par des acteurs publics que privés relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État, selon une norme qui peut être encore plus stricte »[84].

Tous ces passages pertinents tirés de votre avis consultatif, qui nous intéresse au plus haut point, figurent à l'écran et dans votre dossier.

Heureusement, la Cour internationale de Justice a entériné chacune de ces conclusions rendues par votre Tribunal le 23 juillet 2025 dans son avis consultatif sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*[85], et y a ajouté quelques autres points qui se trouvent également à l'écran. Voici les extraits de l'avis consultatif. J'aimerais simplement attirer votre attention sur ce qui figure au point 3, à savoir que le fait pour un État de ne pas prendre de mesures visant à réduire« [la] produ[ction] […] [des combustibles fossiles, ou […] l'octro[i] des permis d'exploration […] pour les combustibles fossiles […] peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État ». Un État partie à l'Accord de Paris ne peut chercher à se dissimuler derrière l'opérateur privé, car ce qui est imputé à l'État, ce sont – pour reprendre les termes de la CIJ – « ses propres actions ou omissions qui constituent un manquement à l'obligation d'exercer la diligence requise au moyen de la réglementation »[86].

---

[80] Navitas Petroleum Development and Production Ltd., Déclaration d'impact environnemental : zone de développement nord du champ Sea Lion, phases 1 et 2 – résumé non technique, Doc. No. SLN-REG-ENV-RPT-00001-00, Rev. 2, juillet 2024 (ci-après « RNT Sea Lion »), p. 34 (section 1.7.4.2.4).
[81] RNT Sea Lion, p. 31–32, tableau 1.6.
[82] *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, 21 mai 2024*, *TIDM Recueil 2024*, p. 71, par. 179 (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur le changement climatique »).
[83] *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique*, p. 79–80, par. 206, et p. 92–93, par. 243.
[84] *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique,* p. 94, par. 247, et p. 98, par. 258.
[85] *Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025,* par. 340–353 (ci-après, l'« avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique »).
[86] *Avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique,* par. 427–428.

Et voici ce qui distingue ce projet d'un gisement pétrolier situé dans le territoire non contesté d'un État quelconque, lequel échapperait au « trou noir » du professeur Kohen. La propre contribution déterminée au niveau national de l'Argentine au titre de l'Accord de Paris couvre les Îles Malvinas en tant que partie du territoire national, mais elle indique que, « en raison de l'occupation illégale par le Royaume-Uni », il n'a pas été possible d'y inclure leurs émissions[87]. Qu'en est-il du Royaume-Uni ? Fait remarquable, alors que le Royaume-Uni, pour sa part, a pris en compte les émissions des Îles au regard de ses engagements contraignants au titre du Protocole de Kyoto jusqu'en 2020, il a exclu l'application de l'Accord de Paris à celles-ci : sa propre contribution déterminée au niveau national exclut expressément les Îles[88]. Il en résulte que les émissions de ce projet échappent aux engagements climatiques des deux États. Là encore, nous avons un autre trou noir.

Monsieur le Président, cela ne découle pas d'une lacune de la Convention ni, du reste, de l'Accord de Paris, mais du choix du Royaume-Uni d'autoriser dans une zone contestée une activité qu'il maintient en dehors de ses propres engagements en matière de lutte contre la pollution. Parallèlement, il empêche l'Argentine d'appliquer les siens.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'Argentine n'a pas été informée, elle n'a pas été consultée, et on lui fait simplement savoir que l'Étude d'impact environnemental est « disponible sur demande auprès du bureau de Navitas » dans les Îles, ou *Puerto Argentino*, comme nous dirions[89]. Cela, alors même que la CIJ a estimé que l'obligation de notification et de consultation « trouv[ait] particulièrement à s'appliquer […] concernant l'exploitation de ressources associées à des émissions de GES »[90].

Enfin, il convient de souligner que si un déversement constitue un risque, un risque qui s'est déjà concrétisé en 2015, ces émissions sont quant à elles une certitude, Monsieur le Président. Elles sont, pour reprendre les termes tant de ce Tribunal que de la CIJ, « graves et irréversibles »[91].

Des mesures conservatoires sont nécessaires pour empêcher le Royaume-Uni d'entreprendre des activités qui priveraient davantage l'Argentine de la possibilité de s'acquitter de ses obligations au titre des articles 192 et 194 de la Convention. Seules de telles mesures peuvent garantir que, dans l'attente de l'arbitrage, la

---

[87] République argentine, Deuxième contribution déterminée au niveau national de l'Argentine, décembre 2020, p. 34 (section 3, points a) et b)), notes 47 et 48 ; voir également p. 6, note 1.
[88] Nations Unies, Recueil des Traités, État du Protocole de Kyoto (chapitre XXVII.7. a), notes concernant le Royaume-Uni (extension du 7 mars 2007) et l'Argentine (objection reçue le 27 mars 2007) ; notifications dépositaires C.N.369.2020 (Royaume-Uni, 1er septembre 2020), C.N.429.2020 (Argentine, 1er octobre 2020) et C.N.543.2020 (Royaume-Uni, 2 décembre 2020) ; Contribution déterminée au niveau national (CDN) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour 2035, CP 1250 (janvier 2025) (ci-après, la « CND du Royaume-Uni »), p. 5-6 (section 3 b)). L'objection de l'Argentine à l'extension par le Royaume-Uni de tout traité aux Îles Malvinas est maintenue dans son intégralité ; ces extensions sont invoquées uniquement comme une reconnaissance par le Royaume-Uni lui-même du contrôle qu'il exerce.
[89] RNT Sea Lion, p. 8 (section 1.1).
[90] *Avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique*, par. 299.
[91] *Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique,* p. 92–93, par. 243, et p. 138, par. 400 ; *avis consultatif de la CIJ sur le changement climatique*, p. 101, par. 342.

conduite unilatérale de la puissance coloniale n'empêche pas l'Argentine de prendre les mesures préventives que ces dispositions exigent, avant que tout dommage au milieu marin ne se produise.

Au-delà des droits de l'Argentine, cela peut également affecter la Zone et ses ressources naturelles qui sont déclarées, en vertu de l'article 136 de la Convention, patrimoine commun de l'humanité. À cet égard, la Convention confie des responsabilités particulières à la Commission des limites du plateau continental pour la détermination des limites du plateau continental extérieur d'un État, ainsi qu'à l'Autorité internationale des fonds marins pour la prévention des effets nocifs que de telles activités pourraient avoir sur le milieu marin de la Zone, en vertu des articles 145 et 147, paragraphe 3, de la Convention. Les répercussions des dommages à l'environnement causés par les marées noires peuvent, bien sûr, également affecter le milieu marin de la haute mer.

En outre, s'agissant des dommages graves au milieu marin, l'article 290 confère également au TIDM, votre Tribunal, un rôle particulier de gardien en prévoyant que, outre la préservation des droits des parties, la prévention de dommages graves au milieu marin constitue également un motif de prescription de mesures conservatoires, dans l'attente de la décision définitive d'une cour ou d'un tribunal. Sans nul doute, Monsieur le Président, votre Tribunal sera également pleinement conscient en l'espèce de cette importante responsabilité qu'il exerce au nom de la communauté internationale.

J'aimerais passer à présent à la dernière partie de mon exposé et aborder les conditions d'urgence requises pour la prescription de mesures conservatoires, qui sont remplies.

L'article 290, paragraphe 1, de la Convention prévoit que la finalité des mesures conservatoires, appliquée à la présente affaire, est de préserver les droits des parties dans l'attente de l'arbitrage. La situation actuelle d'activités unilatérales visant à procéder à de nouveaux forages, à transporter le matériel spécialisé et à installer les infrastructures sur les fonds marins, le tout afin de préparer l'exploitation d'hydrocarbures dans les zones maritimes contestées, aura des conséquences permanentes et irréparables qui ne pourront être annulées une fois le différend sous-jacent définitivement réglé. Par conséquent, la préservation des droits en cause exige qu'aucune des parties ne soit autorisée, dans l'attente de l'arbitrage, à prendre des mesures qui modifieraient la situation existante ou compromettraient la capacité du tribunal à rendre une décision effective. Cela est d'autant plus nécessaire lorsqu'il existe, comme en l'espèce, un risque de préjudice irréparable à ces droits dans un avenir proche, ou un risque de dommage grave au milieu marin.

L'urgence de la demande de mesures conservatoires présentée par l'Argentine en application de l'article 290, paragraphe 5, doit être appréciée à la lumière de la future constitution du tribunal arbitral de l'annexe VII qui connaîtra du fond du différend et de sa capacité d'agir.

Votre tribunal a adopté une approche constante quant à l'interprétation de la notion d'urgence dans ces affaires, aux fins de l'évaluation du risque de dommage à l'environnement. Dans l'affaire *Usine MOX*, il a jugé que des mesures conservatoires

pouvaient être prescrites dans l'attente de la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII lorsque « des actes préjudiciables aux droits de l'une ou l'autre partie pourraient se produire ou que le milieu marin pourrait subir des dommages graves avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. »[92] Dans l'affaire *Travaux de poldérisation*, Singapour a soutenu (comme le Royaume-Uni ne manquera sans doute pas de le faire cet après-midi), qu'il n'était pas nécessaire de prescrire des mesures dès lors que le tribunal arbitral allait être constitué. En effet, il devait l'être dès le lendemain. Le Tribunal a toutefois rejeté cet argument. Il a jugé que la période précédant la constitution « n'[étai]t pas forcément déterminante pour l'appréciation de l'urgence de la situation », et que celle-ci, si la situation se poursuivait, « d[eva]it être appréciée compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à même de "modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires" ».[93]

Le Tribunal a appliqué le critère de l'affaire *Travaux de poldérisation*, si je puis m'exprimer ainsi, dans l'affaire « *Arctic Sunrise* »[94] ; dans l'affaire « *Enrica Lexie* », où il a constaté « qu'un risque réel et imminent existe qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties au différend, en attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII qui est saisi de l'affaire soit en mesure de modifier, rapporter ou confirmer lesdites mesures »[95] ; et, dans sa formulation la plus récente, dans les ordonnances de 2019 dans les affaires *Navires militaires ukrainiens* et *Navire* « *San Padre Pio* », où la question était de savoir si un préjudice irréparable pouvait être causé « en attendant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »[96]. Il est clair, Monsieur le Président, que le critère applicable est « constitution *et fonctionnement* ». Cela ne renvoie pas au jour de la nomination du cinquième arbitre, mais au jour où le tribunal arbitral peut raisonnablement être considéré comme effectivement en mesure d'agir.

À l'aune de ce critère, il est évident que le TIDM doit agir. Le Royaume-Uni conteste le caractère urgent des mesures demandées en arguant du fait qu'il a communiqué deux éléments à la République argentine, à savoir que les forages « ne commenceront pas avant le 21 mars 2027, au plus tôt » et, deuxièmement, qu'« il n'y aura aucune extraction d'hydrocarbures avant mars 2028, au plus tôt ».

Toutefois, la jurisprudence du TIDM montre que la date de mars 2028 n'est pas pertinente aux fins de l'évaluation du risque de dommage à l'environnement. En effet, l'activité qui modifie les fonds marins et le sous-sol, comme l'a rappelé la Chambre spéciale dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, est le forage et non le moment où le premier baril de pétrole est extrait. La mesure prescrite par votre Chambre

---

[92] *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001,* p. 108, par. 64.
[93] *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003,* p. 22, par. 66–68.
[94] *« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013,* p. 248, par. 84–85.
[95] *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015,* p. 197, par. 87.
[96] *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019,* p. 307, par. 100, et p. 309, par. 113 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019,* p. 400, par. 111.

spéciale indiquait « qu'aucun nouveau forage » ne devait être effectuée dans la zone contestée[97]. De la même façon, que le pétrole soit extrait en 2028 ou plus tard ne change rien au fait qu'une fois les puits de production forés, le caractère matériel du plateau continental aura été modifié, et ce, de manière permanente. Pour reprendre les termes de la Chambre spéciale dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, « quelle que soit la nature du dédommagement octroyé, il ne pourrait jamais rétablir les fonds marins dans le *statu quo ante* »[98].

De même, l'urgence est bien réelle aujourd'hui, comme le montre l'état d'avancement du projet « Sea Lion ». La décision finale d'investissement a déjà été prise. Des sociétés spécialisées ont été engagées. La plateforme de forage a été choisie. Il ne reste que quelques formalités réglementaires et opérationnelles à accomplir avant que le forage ne puisse commencer. Un projet qui a été entièrement préparé et mis en place et qui n'attend plus que le feu vert pour percer le premier puits, ce n'est pas un projet suspendu. C'est un fait accompli à tous égards. Il ne lui manque que le nom.

Dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, la Chambre spéciale a refusé, en 2015, de suspendre les activités là où les forages avaient déjà eu lieu, mais elle a ordonné qu'aucun nouveau forage n'ait lieu dans la zone litigieuse[99]. La distinction est claire. Un forage achevé ne peut être annulé. En revanche, un nouveau forage peut et doit être interdit lorsqu'il risque de porter atteinte de manière irréversible aux droits des Parties.

L'urgence réside précisément dans le fait que les étapes restantes pourront bientôt être achevées, ce qui permettra le début des forages avant que les droits revendiqués par l'Argentine aient été correctement protégés. Une fois les forages lancés, Monsieur le Président, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII sera confronté à des forages déjà en cours et à des modifications physiques des fonds marins et du sous-sol, et rien de tout cela ne pourra être annulé (rappelons-nous la décision rendue dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*). À ce moment-là, il sera trop tard pour préserver le *statu quo* dans son état actuel.

[97] *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015,* p. 166, par. 108 1) a).
[98] Ibid., p. 163, par. 88–90.
[99] Ordonnance du 25 avril 2015, par. 99–100 et 108 1) a).

Dans ce contexte, la question qui se pose donc est la suivante : peut-on raisonnablement s'attendre à ce que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué *et fonctionne* avant le 21 mars 2027 ? Hélas, c'est fortement improbable. En vertu de l'annexe VII, les Parties disposent de 60 jours à compter de l'introduction de la procédure pour s'entendre sur la nomination des trois membres restants du tribunal, y compris son président. Faute d'accord, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de ce Tribunal de procéder aux nominations, ce qu'il doit faire dans un délai de 30 jours. L'Argentine, bien évidemment, est tout à fait prête à procéder sans délai. Toutefois, il est très peu probable que cela puisse se faire en quelques mois, a fortiori en quelques semaines. Le Royaume-Uni n'a désigné son arbitre que le 22 octobre, et la première réunion des Parties visant à désigner les arbitres et à s'accorder sur d'autres questions opérationnelles aura lieu à Hambourg dans deux jours, donc au lendemain de la clôture de ces audiences.

Certes, la constitution d'un tribunal n'est que la première étape d'une série de décisions qui ne sont pas anodines dans un litige comme celui-ci : les mandats, les conditions de nomination, la désignation d'un Greffe, l'adoption de règles de procédure, une première réunion de procédure, et ainsi de suite.

Prenons pour exemple l'expérience passée de ce Tribunal. Comme nous pouvons le voir à l'écran et comme le détaillent tous les documents figurant dans votre dossier, il a toujours mis des mois, et non des semaines – ce qui se comprend aisément –, pour devenir pleinement opérationnel. Je vous ferai grâce des détails de chacune de ces affaires, tout est dans notre dossier. Toutefois, les faits relatifs à la constitution de ce tribunal montrent qu'il n'est pas réalistiquement envisageable que ceci puisse être mené à bien dans un délai extrêmement court.

Le Royaume-Uni nous a communiqué le 21 mars 2027 comme date de début des forages, c'est-à-dire dans 4 mois et 11 jours à compter d'aujourd'hui. Alors, compte tenu des précédents, cela voudrait dire que le tribunal arbitral devrait avoir été constitué d'ici là. Mais comme on vous l'a démontré, il ne sera pas encore opérationnel. Une demande en prescription de mesures conservatoires qui lui sera adressée devra encore faire l'objet d'exposés, d'audiences et d'une décision. Vous voyez à l'écran que cela prend naturellement du temps pour chacun de ces tribunaux. Et pendant ce temps-là, selon le calendrier du Royaume-Uni lui-même, les puits de développement auront été forés et la première production de pétrole sera imminente. C'est précisément pour répondre à une telle situation que l'article 290, paragraphe 5, a été rédigé, et c'est pour cela que nous vous demandons très respectueusement de vous prononcer.

Il semble y avoir une contradiction dans la manière dont le Royaume-Uni et les sociétés présentent la situation. D'une part, le Royaume-Uni cherche à rassurer le Tribunal et l'Argentine en disant qu'il n'y a pas d'urgence car les forages ne commenceront qu'en mars 2027 et l'extraction uniquement à partir de 2028. D'autre part, dans les dépositions des témoins, il est affirmé que les coûts d'une suspension à ce stade seraient d'ores et déjà incommensurables et, pour citer M. Ramsay, que « le projet ne survivrait pas à une suspension » et que « même la plus brève des suspensions ordonnées par le TIDM aurait un effet fatal »[100]. Toutefois, Monsieur le

[100] Déposition de M. Ian Ramsay, 2 novembre 2026, par. 10.4 ; voir aussi par. 10.14.

Président, le coût d'une suspension serait encore plus élevé si les sociétés étaient autorisées à commencer à forer le 21 mars, ou commençaient à extraire le pétrole en mars 2028, et que la décision de suspension intervenait juste avant ces dates[101].

Malheureusement, le Royaume-Uni nous a déclaré très clairement qu'il n'était pas prêt à suspendre le début des préparatifs de l'exploitation des hydrocarbures dans l'attente de la constitution et de la mise en fonctionnement du tribunal. Au contraire, il y a seulement quelques semaines de cela, le 21 septembre 2026, pour le projet « Sea Lion », il a prolongé toutes les licences de production pour une durée de cinq ans, avec une possibilité de prolongation supplémentaire de deux ans laissée à son appréciation. Étant donné qu'il est impossible de réparer le dommage une fois qu'il s'est produit, comme cela a été démontré dans nos écritures, plus tôt les mesures conservatoires seront prescrites et mises en œuvre, moins elles porteront atteinte aux droits et obligations de la République argentine au titre de la CNUDM, ainsi qu'à ceux des sociétés qui mènent ces activités illicites.

En conclusion, Monsieur le Président, je présenterai six points :

1. Les forages annoncés et la poursuite de l'exploitation des hydrocarbures présentent un risque grave de préjudice irréparable aux droits que l'Argentine entend défendre dans la procédure d'arbitrage ;

2. les travaux préparatoires en cours en vue des forages de développement et les nouveaux forages annoncés pour le mars 2027 prouvent qu'il est urgent de prescrire toutes les mesures demandées ;

3. les droits relatifs à la protection du milieu marin prévus aux articles 192, 193 et 194 de la CNUDM sont plausibles ;

4. l'exploitation d'hydrocarbures, ressources non renouvelables, dans le bassin nord des Malvinas risque de causer un dommage grave et considérable au milieu marin, en violation des droits de l'Argentine au titre de la CNUDM ;

5. par conséquent, les deuxième et troisième mesures conservatoires demandées, combinées à la première et à la dernière mesures conservatoires, sont des mesures indispensables et proportionnées ; et enfin, ce qui n'est pas le moins important

6. l'octroi d'une mesure conservatoire limitée exclusivement à la préservation et à la protection du milieu marin de la zone concernée ne suffirait pas à préserver les droits de l'Argentine en jeu. Ces droits de l'Argentine ne peuvent être dûment préservés que si le Tribunal prescrit également la première mesure conservatoire exigeant du Royaume-Uni qu'il empêche le commencement de l'exploitation d'hydrocarbures sur le plateau continental dans le bassin nord des Malvinas en attendant l'arbitrage.

[101] Ibid., par. 4.9 et 4.10.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre aimable attention. Puis-je vous demander de bien vouloir donner la parole à notre agent pour ses conclusions ?

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Monsieur Schrijver, pour votre plaidoirie. Je donne maintenant la parole à l'agent de l'Argentine, Son Excellence M. Oyarzábal. Vous avez la parole, Monsieur.

M. OYARZÁBAL (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, depuis plus de cinquante ans, les deux États sont en litige en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources en hydrocarbures du plateau continental entourant les Îles[102]. Depuis que l'Assemblée générale a appelé les Parties, dans la résolution 31/49, à s'abstenir de toutes modifications unilatérales[103], aucun baril de pétrole n'a été extrait de ce plateau continental. De son côté, l'Argentine a respecté cet appel et n'a accordé aucune licence dans les zones contestées, contrairement au Royaume-Uni.

La situation est désormais sur le point d'être modifiée de façon irréversible. D'après les éléments de preuve présentés au Tribunal, une unité mobile de forage offshore doit arriver dans la zone d'ici à quelques mois, et le forage de 23 puits doit alors commencer.

Monsieur le Président, l'Argentine demande au Tribunal de faire ce que sa Chambre spéciale a fait en l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* dans son ordonnance du 25 avril 2015, c'est-à-dire veiller à ce qu'aucun nouveau forage n'ait lieu dans une zone contestée en attendant la sentence arbitrale.

L'équilibre des conséquences ne pourrait être plus clair. Si les mesures demandées sont prescrites, aucune des Parties ne perdra le moindre droit : les ressources resteront en place, disponibles pour l'État qui y aura droit après le règlement du différend. Si, en revanche, les mesures ne sont pas prescrites, l'une des deux Parties sera définitivement privée de ses droits sur le plateau continental et sur une ressource non renouvelable qui, une fois extraite, ne pourra jamais être rétablie. Un fait accompli irréversible aura été créé, et le processus de décolonisation mandaté par les Nations Unies sera gravement compromis. Comme l'a observé la Chambre spéciale, le « dédommagement octroyé […] ne pourrait jamais rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le *statu quo ante.* »[104]

L'Argentine réitère par la présente son offre de longue date au Royaume-Uni de reprendre les négociations en vue de régler tous les aspects du différend. En attendant ce règlement, l'Argentine appelle le Royaume-Uni à s'abstenir de toute action unilatérale concernant les ressources naturelles non renouvelables du plateau

[102] Lettre du 28 mars 1975 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République argentine auprès de l'ONU, accompagnée du communiqué de presse du Gouvernement du 19 mars 1975 (doc. A/AC.109/42) ; Déclaration du Représentant permanent de l'Argentine, l'ambassadeur Carlos Ortiz de Rozas, Assemblée générale, trentième session, 2431e séance plénière, 8 décembre 1975, A/PV.2431, par. 109-111, documents officiels, p. 1264.
[103] Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, résolution 31/49 du 1er décembre 1976.
[104] *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2016, TIDM Recueil 2016,* p. 163, par. 89-90.

continental, et l'Argentine s'engage à faire de même. Elle invite le Royaume-Uni à se conformer à son obligation de ne pas prendre de mesures rendant le règlement du différend plus difficile ou impossible, à s'abstenir de toute action susceptible de compromettre ou d'entraver la conclusion d'un accord final et à faire tout son possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique en attendant le règlement du différend.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, pour les raisons exposées dans sa demande du 13 octobre 2026 et exposées plus avant lors des présentes audiences, la République argentine prie respectueusement le Tribunal, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention, de prescrire les mesures conservatoires énoncées dans ladite demande, en particulier la première, à savoir que le Royaume-Uni s'abstienne d'autoriser, d'entreprendre ou de permettre toute nouvelle activité de forage dans le plateau continental contesté, en bref, aucun nouveau forage, en attendant la décision du tribunal de l'annexe VII, ces mesures étant nécessaires pour préserver les droits de l'Argentine.

Monsieur le Président, voilà qui conclut le premier tour de plaidoiries orales de la République argentine. Je vous remercie de votre attention.

LE PRÉSIDENT : Je vous remercie, Monsieur Oyarzábal, pour votre plaidoirie. Cela nous amène à la fin de l'audience de ce matin, ainsi qu'à la fin du premier tour de plaidoiries de l'Argentine.

Nous reprendrons l'audience cet après-midi à 15 heures pour entendre le premier tour de plaidoiries du Royaume-Uni. La séance est levée.

(La séance est levée.)